

Subtilité de l'honorabilité sociale en Catalogne sous l'Ancien Régime

I INTRODUCTION A LA STRUCTURE GENERALE DE LA SOCIETE CATALANE

La subtilité de l'honorabilité sociale en Catalogne sous l'Ancien Régime est une notion très fine et d'appréciation difficile qui, dès l'origine, a dans « l'Esprit Catalan » la « Fama à l'antique » pour fondement ; c'est pourquoi une famille est considérée appartenir à l'aristocratie locale et jouit donc d'un grand rayonnement social sans que cet état soit réellement sanctionné, car tout un chacun le sait et le reconnaît. Ensuite, sur cet état, peut se greffer, au fil de l'histoire, une reconnaissance de statut concrétisée dans le qualificatif de « Donzell » ou dans celui de « Burges » qui est un ornement supplémentaire, mais n'est pas la racine de cette honorabilité. A l'évidence, cela est essentiellement vrai à l'époque Catalane et perdure, en dépit d'une érosion certaine, lors du passage à la France et à ses critères sociaux totalement différents.

Ainsi, lorsque Thérèse Pons, incontestablement issue d'une famille aristocratique de « Pages », veuve d'un premier docteur en médecine Jaume Tubau en épouse un second Andreu Prats, son père se comporte d'une toute autre manière, lors de cette seconde union, sans raison rationnelle apparente. Etant « Pobilla » c'est-à-dire « fille héritière », son père exige comme il est d'usage, dans le premier contrat de mariage, que son gendre prenne le patronyme et les armes de sa fille et se fasse appeler Pons y Tubau, ce qui constitue une condition exorbitante, alors qu'il n'a pas cette exigence dans le deuxième contrat, mais demande simplement qu'il se fasse appeler Prats y Pons. Or les deux sont docteurs en médecine, ce n'est donc pas là que réside la différence d'appréciation, elle se trouve en effet dans le statut des familles. Jaume Tubau bien que docteur en médecine n'est pas d'une famille d'égale extraction que les Pons, par contre les Prats sont du même monde. Les descendants du premier mariage eussent porté les « Nom y Armes de la Casa Pons » et très accessoirement le patronyme Tubau, ceux du deuxième pouvaient porter les « Nom y Armes de la Casa Prats » et signaler en même temps une ascendance Pons qui ne le cède en rien aux Prats, sinon pour le respect du patronyme paternel.

Contrat de mariage d'Andreu Prats et de Theresa Pons yTubau :

25 IX 1661 (3 E 9 / 45 ADPO) Document note 1

La structure sociale de la Catalogne qui en apparence et de prime abord peut paraître semblable à celle de la France ou de la Castille, est en réalité fondamentalement différente en raison d'un environnement culturel original, de la présence d'institutions particulières, spécifiques d'une royauté

aux faibles pouvoirs et d'une église ultramontaine toute puissante (reliée directement à « Rome ») et son bras armé: l'Inquisition.

La société de la France se compose de trois Etats : Clergé, Noblesse et Tiers Etat, ce dernier comprenant Bourgeoisie et Peuple. Ainsi, l'aristocratie Française détentrice du pouvoir politique et financier est constituée de deux corps que tout oppose, d'une part la Noblesse du Second Ordre avec ses prérogatives et ses privilèges et d'autre part la Bourgeoisie du Tiers Etat, dépourvue de privilèges, qui une fois fortune faite n'a qu'un seul objectif social, à savoir l'intégration de la classe des privilégiés. On est donc ou Bourgeois ou Noble.

Par contre, la société Catalane, dont la composition apparente comporte trois « Bras » ou « Braços (pluriel de Braç) » : Clergé, Noblesse et « Bras Royal », ne possède pas, du fait de son environnement culturel méditerranéen, un éventail social aux catégories aussi nettement tranchées ; certes elle connaît bien la Noblesse (stricto sensu) et un certain «Tiers Etat », mais également à côté de ces deux classes toute une frange, (du riche « Pages (Pagesos au pluriel)» vivant noblement au « Ciutada (Ciudadans au pluriel) à Barcelone, équivalent du « Burges (Burgesos au pluriel) à Perpignan » des villes catalanes bénéficiaires d'une Constitution : Perpignan 1197), frange qui possède le pouvoir financier qu'elle partage avec la Noblesse et dont la partie citadine détient le pouvoir politique interdit (jusqu'en 1601) à cette dernière. Cette portion incontestée de l'aristocratie est d'ailleurs assez hétérogène, puisque le « Pages » est assimilé au « Militar » étant considéré de «Noblesse rurale » alors que le « Burges » possède tout à la fois des caractères de noblesse tout en n'appartenant pas pour autant à la Noblesse Catalane. D'autre part, ces deux catégories jouissent de privilèges particuliers, semblables et parfois supérieurs à ceux de la noblesse et en concurrence directe avec elle. Voilà les classes sociales que l'on va tenter de cerner car, au fil de l'histoire, elles tâchent de faire évoluer leur statut, de manière très opportuniste, pour le placer en adéquation parfaite avec l'environnement culturel Catalan puis Français, ce qui ne se réalise pas sans luttes d'autant plus ardues lorsqu'il faut s'adapter à un environnement culturel totalement étranger à ces subtilités.

Le Catalan de haute naissance, citoyen de la cité au statut particulier « Burges » ou grand propriétaire terrien « Pages » possédant en général une résidence dans la ville, qui se sait de telle extraction par la « Fama » à l'antique qui caractérise sa lignée, très jaloux dans l'évidence de son honorabilité sociale, s'intéresse, jusque vers 1500, bien plus et pour plusieurs raisons à la réalité des privilèges de sa position sociale qu'à la qualification de son statut et à l'affèterie du Second Ordre (Noblesse). Par contre, à partir de la Renaissance, un glissement s'opère vers un intérêt croissant pour cette dernière, puis après 1659 le Catalan se focalise sur la reconnaissance de la noblesse de son statut social, en raison de la prééminence de l'environnement culturel Français.

Avant l'annexion, le Catalan très pragmatique recherche donc la position la plus favorable à l'obtention de privilèges et à la conservation du pouvoir politique de la cité sans trop se préoccuper du qualificatif accolé à la situation sociale correspondante, disposé d'ailleurs à en changer s'il trouve mieux.

Quatre voies s'offrent au Catalan pour obtenir des privilèges, dont une présente deux possibilités :

- La Noblesse (émanant du pouvoir régalien grâce aux Lettres de Noblesse octroyées par le roi) grandement boudée, selon l'époque, à cause de ses inconvénients.
- La « Burgesia Honrada » puis « Burgesia Nobla » de Perpignan, dont les règles d'intégration sont fixées par la reine Marie le 18 août 1449 puis confirmées par Philippe III en 1599, résultant de deux décisions :

. Soit une cooptation (cas général), fruit de la décision des édiles de la cité et des membres de la « Matricula » de la « Main Majeure » afin d'attirer en son sein une ou deux personnes tous les ans.

. Soit un « Rescrit » (cas plus rare), manifestation de la volonté royale de distinguer une personne, fort peu prisé avant 1659, car considéré comme une ingérence du pouvoir royal dans la gestion de la ville.

- L'appartenance à l'Inquisition et son avantageux et convoité « Privilège de Familiature ».
- Certaines très hautes charges qui participent de par leur vocation à la fois du pouvoir civil et religieux, dont les titulaires bénéficient de privilèges recherchés et enviés.

1 ORIGINE POLITIQUE DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ CATALANE

Il est opportun de rappeler l'influence majeure sur l'environnement culturel des caractéristiques très modernes du régime monarchique parlementaire de la Catalogne basé depuis Ramon Berenguer I (1035-1076) et la compilation des « Usages de Barcelone » sur le « Pactisme » et le « Costumisme » qui, grâce à l'équilibre entre pouvoir royal et pouvoir du peuple par le truchement des « Corts », a fait dire que la Catalogne était « une République avec un Prince ». En effet ces principes, fondés sur la liberté du peuple (liberté de contracter, de tester et égalité juridique des deux sexes) et sa fidélité unie à sa générosité financière envers le Prince, ont permis l'élaboration d'un droit réaliste émanant de la coutume; ainsi Fontanella dit dans « De pactis nuptialibus, Barcelone 1612 » « jus oritur ex facto » le droit découle de la coutume, considérée comme lui étant supérieure : il est donc possible de rejeter la loi qui lui est contraire (loi de Jacques I donnée à Barcelone en 1251 : Constitutions, vol II, liv I, Tit 8, loi 1). En outre, « In Cathalonia leges fiunt in curis generalibus sub pacto inter dominum regem ex una et ipsam universitatem... » (Constitutions, vol I, liv 50, tit 14) : le principe de la loi étant un pacte entre l'autorité et le peuple, le Prince ne peut légiférer seul, mais uniquement Roi et Peuple joints et les lois obligent de ce fait aussi bien l'un que l'autre ; le Prince jurera d'ailleurs de les respecter à son avènement.

En effet, essentiellement sous la dynastie catalane (jusqu'au Compromis de Caspe signé le 24 juin 1412), le régime de la Catalogne est très libéral, car le Comte puis Comte-Roi après union avec l'Aragon (d'ailleurs par commodité nous dirons simplement Roi) ne détient pas un pouvoir exclusif, mais le partage plutôt avec le Peuple par l'intermédiaire des « Corts », qui interviennent dans de grands domaines généralement prérogatives de la seule personne du souverain, sous des régimes plus totalitaires. Par contre, il évolue grandement vers un certain autoritarisme lors du passage à la dynastie d'origine Castillane puis vire vraiment à l'absolutisme lors de l'avènement des Bourbons.

En 1060, le Comte de Barcelone Ramon Berenguer I (1035-1076) réunit les hommes les plus notables de ses états en vue de l'élaboration d'une loi écrite connue sous le nom « d'Usatges » qui reconnaît l'égalité de droit civil entre « Burgesos y Cavallers », loi jointe ultérieurement aux textes existants de « Pax Dei et Treuga Dei » déclarés au synode de Toulouges (1027).

En 1126, une assemblée composée du clergé, des nobles auxquels s'agrègent les députés des cités (« Ciutadans o Burgesos ») est convoquée par les comtes pour la gestion de la « Chose Publique ».

En 1283, sous le règne de Pierre II « Le Grand », la constitution « Una Vegada l'Any » délimite les pouvoirs entre Roi et Peuple et instaure une démocratie grâce aux « Corts » où siègent : prélats, Nobles (« Barons, « Cavallers ») et « Ciutadans o Burgesos de Catalunya », véritable parlement à visée législative.

En 1359, la « Cort de Cervera » (assemblée générale de la société de Catalogne, constituée de trois ordres ou « Braços » : Ordre Ecclésiastique, Ordre Militaire ou Nobiliaire, Ordre des Villes et Cités Royales ou Ordre Royal) élit les premiers députés (douze : quatre par ordre) qui forment une commission ou « Diputacio del General de la Generalitat de Catalunya », institution chargée de limiter le pouvoir royal et de lever les impôts nécessaires à la défense de la Nation : elle administre le « Don Gratuit » accordé par la population au Roi. Ce dernier et ses officiers ne peuvent intervenir pour réclamer des comptes ni engager des enquêtes ou des poursuites judiciaires contre les députés au sujet du « Don Gratuit ». La « Diputacio del General » réside à Barcelone et ne peut être convoquée par le Roi nulle part ailleurs, sous peine de se voir privé de l'aide accordée. Le rôle dévolu à la « Diputacio del General » est accru et modifié aux « Corts de Montso » en 1362-1363, puis 1365, 1376, etc....et 1413 où la fonction très importante de veiller à ce que les « Constitutions et les Lois de Catalogne » soient respectées, lui est attribuée.

Dès lors, le titre de « Ciutada Honrat o Burges Honrat » est nobiliaire et donne à ses détenteurs droit de siéger au côté des Nobles (M. Madramany : Nobleza de Arago, Valencia 1788 page 281)

Ce modèle politique respectueux des Libertés et des Lois du peuple est celui désiré par les souverains d'origine catalane qui ont pour principe de « laisser au Peuple, la Bride Légère ». C'est la raison pourquoi le roi Ramire II d'Aragon craignant une annexion de son royaume par la Castille (partisanne d'un régime autoritaire) réalise, en 1137, l'union de sa fille Pétronille avec Ramon Berenguer IV Comte de Barcelone (1131-1162) afin d'assurer la sauvegarde des Libertés et des Lois de sa nation. De même, ce modèle enlève, au fil des XIII et XIV siècles, l'adhésion des populations de la méditerranée (en 1282 lors des Vêpres Siciliennes, les insulaires boutent hors de l'île les Français bien trop autoritaires et se donnent aux Catalans) pour constituer un véritable empire (Catalogne, Aragon, Baléares (1230), Valence (1238), Sicile (1282), Royaume de Morée en Grèce (1282), Vall d'Aran (1313), Sardaigne (1321), dont le principe est : « Empire dans l'œuvre collective et Liberté dans les affaires sociales et individuelles ».

Cependant, après la mort, en 1410, du dernier « Roi Catalan » Martin I « l'Humain », se réunissent à Caspe neuf notables, trois pour chaque état de la Couronne (Aragon, Catalogne, Valence), afin de décider du devenir de la « Confédération Catalano Aragonaise ». Un traité est signé avec difficulté le 24 juin 1412 dit « Compromis de Caspe » lorsque interviennent le « Papa Luna » Benoît XIII et Saint Vicens Ferrer qui favorisent l'évincement du Comte Jaume d'Urgell, prince de culture Catalane, au profit de Ferdinand d'Antequera (1412-1416), de la branche mineure des « Trastamara » (dont la légitimité est contestable), prince de mentalité et d'éducation Castillane, partisan d'un régime bien plus fort. La nouvelle dynastie va alors tenter de récupérer des prérogatives que détenait le peuple pour tendre vers un pouvoir plus concentré entre les mains du souverain. Les Catalans, sous le prétexte de la rupture du « Pactisme » et afin de préserver l'intégrité de leurs privilèges et de leurs libertés, se révoltent contre leur roi Jean II dès 1462, après l'emprisonnement de son fils le « Prince de Viana » l'année précédente. Le roi fait appel aux Français pour demander une aide prévue dans le Traité de Sauveterre à l'origine de l'occupation du Roussillon par Louis XI (1463-1493).

Devant l'opposition de son peuple mais toujours dans le but de restreindre privilèges et libertés, Ferdinand « Le Catholique » (1479-1516) instaure un glissement vers l'autoritarisme, grâce à l'introduction de la Seconde Inquisition en 1484, laquelle est utilisée dans un premier temps non à visée religieuse mais politique, afin d'amener les Catalans à résipiscence par la confiscation des biens des condamnés au profit du trésor royal, permettant en outre par ce mécanisme le financement de la guerre contre les insurgés.

Si durant le seizième et le dix septième siècle le « Pactisme » demeure encore l'ossature du gouvernement catalan et si cette théorie politique confirmée par les juristes et les docteurs de la « Real Audiencia » sort même renforcée des luttes avec les Princes de la Maison d'Autriche, les catalans font toujours mémoire des « Constitutions » accordées par Jacques II, Ferran I et Ferran II à propos des « Pactes », arguant que ces derniers ont été consentis moyennant finance et donc que cette transaction « Compra –Venda d'Autoritat » doit être ratifiée par chaque Prince.

D'où, le Prince ne détient pas son autorité par droit de succession, mais du seul fait de jurer personnellement les « Constitutions de Catalunya » ce qui matérialise l'acceptation conjointe du « Pacte » et du respect de la « Loi ».

Ainsi en 1621 sous Philippe IV, les représentants catalans affirment-ils une nouvelle fois lors de la nomination du Vice-Roi que la Catalogne est gouvernée par un « Comte » dans le respect des « Constitutions » approuvées par les trois Etats des « Corts » : « lesquels son leys convencionals pactades entre lo dit Comte i la Terra ». La formule est révélatrice de l'étroite relation entre le contrat public de souveraineté et le privé de « Compra- Venda ». Malgré tout, la Liberté à cette époque est encore fort grande comme le dit Simeone Contarini (ambassadeur de Venise 1602-1604) : «el rey no té un poder tan absolut, ni solament com la meitat del que té en els altres regnes. »

En dépit de ces rappels récurants des statuts très privilégiés de la Catalogne, la royauté ne s'avoue pas vaincue dans son désir de reconquête du pouvoir et ne cesse, dans la première moitié du dix septième siècle, vexations et brimades jointes aux exactions de la « soldatesque castillane » à son endroit, ainsi le marquis De Villefranca déclare « Le Catalan accablé par les soldats étrangers (Espagnols) doit ou se révolter ou se soumettre, comme il n'apprit jamais à supporter l'oppression, prenez garde que sa fierté ne lui fasse prendre le premier parti... ». La situation s'envenime et la rébellion gronde à Gérone puis à Barcelone où le Vice Roi est assassiné, ce qui pousse les Catalans exédés à demander de l'aide à Louis XIII en 1640, afin de se placer sous la protection et l'autorité moins arbitraire d'un prince qu'ils pensent, à tort, plus éclairé.

Ce modèle monarchique très libéral évolue donc vers l'autoritarisme avec la dynastie régnante Espagnole et ensuite vers « l'Absolutisme Français » introduit, pour le « Principat », lors de l'avènement du Bourbon Philippe V en 1700 : dans « Las Partidas, ed. Madrid 1789, part. I, tit. 1, llei 12 » il est dit « Emperador o Rey puede facer leyes sobre las gentes de su senyorio, e otro ninguno no ha poder de las facer en lo temporal, fueras ende si lo ficiesen con otorgamento dellos. E las que de otra manera fueren fechas, no han nombre ni fuerza de leyes, ni deben valer en ningun tiempo. ».

D'autre part, la dénomination de « Ciutada nobla », l'équivalent du « Burges nobla », est supprimée par Philippe V après la perte d'indépendance et la punition de la Catalogne et de **Barcelone**, suite à une nouvelle révolte des Catalans, (capitulation de Barcelone le 11 septembre 1714, jour devenu Fête Nationale Catalane afin de garder à jamais la mémoire de ce dont les Castellans étaient capables). Laissons parler Voltaire : «... ils demandèrent en capitulant qu'on leur conservât tous leurs privilèges : ils n'obtinrent que la vie sauve et leurs biens. La plupart de leurs privilèges leur furent ôtés... (12 IV 1714) ». Les Catalans sont soumis sur la base juridique du « Droit de Conquête », la vengeance du roi est telle, qu'il prive même Barcelone de son université pour l'implanter dans la petite ville de Cervera, où l'on peut toujours admirer ses magnifiques bâtiments de style baroque. Pour une sujétion totale, Philippe V élimine en 1718 la monnaie catalane au profit de la castillane puis Charles III prohibe l'usage de la langue catalane en 1768.

En parallèle, en ce qui concerne la partie française, la royauté impose après 1659 un environnement culturel et un régime politique absolu, totalement inconnu des Catalans, contre lequel ils se soulèvent lors des divers complots ourdis dans les Comtés.

Il apparaît donc évident que sous la dynastie Catalane, le roi n'ayant qu'un pouvoir assez relatif, celui-ci a moins de poids dans les décisions et en conséquence les sujets sont moins courtisans et moins enclins à se faire remarquer et à rechercher les distinctions distribuées par le prince. A ce moment là, la cité est le centre de l'activité économique et du pouvoir politique, d'où en conséquence, l'émulation des citoyens ainsi que la réputation auprès de leurs pairs est bien plus gratifiante que l'amitié d'un prince lointain. Voilà où il faut chercher l'attachement des citoyens des villes catalanes, bénéficiaires d'une « Constitution Royale », au statut social de « Burges » ou de « Ciutada » (reconnaissance de la valeur d'un citoyen par ses pairs), plutôt qu'à celui de « Donzell » (faveur royale).

Cependant, les mentalités changent en même temps que la prégnance du pouvoir royal, celui-ci étant inversement proportionnel au pouvoir de la cité. Après le « Compromis de Caspe 1412 » les distinctions d'un roi, dans un premier temps plus interventionniste puis plus absolu acquièrent de ce fait une réelle valeur et un prestige recherché, attirant par là le regard des élites de la cité ; ce mouvement s'accéléralant et s'exacerbalant après le traité des Pyrénées (1659).

2 STRUCTURE DE LA SOCIETE CATALANE

La société catalane se compose de trois « Braços » : « Braç Nobla, Braç Ecclésiastich, Braç Reial » qui ne recouvrent pas exactement les trois classes de la société française.

L'aristocratie de la société catalane comporte d'une part la Noblesse (Nobles stricto sensu et Militars), d'autre part la « Burgesia », classe spécifique aux villes Catalanes dotées d'une constitution, fruit de leur environnement culturel né de leur histoire politique et économique ce qui est à rapprocher d'une Italie très tôt unie à la Catalogne et enfin du « Pages » (assimilé au « Militar») véritable aristocrate terrien formant une autre composante originale, sûre de son extraction et de son honorabilité.

* LA « NOBLESSE »

En France tout comme en Catalogne et en Aragon, l'anoblissement découle de l'attribution de la noblesse selon la volonté royale, seule détentrice de ce droit, par le truchement de « Lettres de Noblesse ».

Ainsi Abdon Torrent d'Arles sur Tech est-il remarqué et gratifié par le roi d'Aragon d'une Lettre de Noblesse en 1655. Son frère Joseph et lui-même, baron et seigneur de château et lieu de Boadella en Ampourdan, sont des personnages de poids et les interlocuteurs directs et privilégiés des Autorités Espagnoles durant les « Guerres du sel de Joseph De La Trinxeria 1637-1694 ». Vers 1670 il est précisé à propos de Joseph « Avec l'amitié qu'il avait liée avec les ministres d'Espagne » (Alain Ayats : Les guerres de Joseph De La Trinxeria, Editions Trabucaire 1997, note 404, page 308), de même en 1672 Joseph doit-il prendre contact avec le Vice-Roi de Catalogne à la demande de La Trinxeria (Alain Ayats, page312). Les Torrent d'Arles sont bien avant la distinction d'Abdon de très ancienne extraction aristocratique, cependant, comme de nombreuses familles catalanes du même niveau social sont totalement dépourvues de documents officiels prouvant la noblesse de leur origine, ce dont ils n'ont d'ailleurs cure, tout un chacun, dans leur monde, sachant qui ils sont :

apponuntur cum iuramento. In cuius rei testimonium pre-
 sentem fieri iussimus nro Regis communis sigillo imper-
 to munitam. Dant. in oppido nro Lissabon die quin-
 te mensis septembris anno a Notuitate Domini mil-
 lesimo sexcentisimo quinquagesimo quinto, Regnum
 que nostrorum triginta quinto

Jo. W. R. &

Act. en Regencia del Sr. militar per-
 sona de don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Real cedula de 215 - 216
 de 1655

Esta Real cedula es para que el pre-
 sente Sr. militar de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV. sea
 el Sr. militar de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 a 2 de octubre de 1655
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario

Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.

Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.

Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.
 Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.

3. Privilegio militar en persona de ADDON TORRENT natural
 del Condado de Rossellon

Don Juan de la Cruz de Ma-
 yor secretario de don Felipe IV.

« Privilegio Militar en persona de Abdon Torrent natural del Condado de Rossello »

Signé « Yo El Rey » de la main de Philippe IV « Roi des Espagnes », en date du 5 octobre 1655
(Archives privées de la famille Bonet i Noé de Saint Jean Pla de Corts et Vives)

Si la noblesse française est un corps composé de nobles titrés possédant ou non un fief, de Nobles de Race et d'anoblis par « Lettres », en revanche la noblesse catalane du « Braç Nobla » comporte quatre classes :

1 Deux catégories forment les « Nobles stricto sensu » qui ont droit au « Don »

-Les « Manyats », tenants de fief : « Nobles Titulats »

-Les nobles de race : « Nobles de Titol »

2 Deux catégories forment les « Militars »

- Les « Donzells » ou « Cavallers » créés par Lettres de Chevalerie

-Les « Hommes de Paratge » et les « Generosos » :

. « Hommes de Paratge » : leur origine et première création date du Comte de Barcelone Ramon Borrell (dixième siècle) qui a reconnu les franchises et privilèges « Militars » de ceux qui iraient combattre les Maures à cheval ainsi qu'à leurs descendants.

. « Generosos »: les « Pagesos » constituent une noblesse terrienne rurale qui jouit de privilèges « Militars » car de lignage ancien et honoré.

* LA « BURGESIA »

En Catalogne, au sein des villes à qui le roi a accordé une constitution (celle de Perpignan date de 1197 et sa principale modification par la Reine Marie de 1449), la population est divisée en trois « Mains » répartissant les habitants dits « Hommes de Perpinya », non nobles et non ecclésiastiques, appartenant au « Braç Reial » des villes, ce que les Français peuvent qualifier, trop légèrement, de « Tiers Etat ». Ces « Mains », dont on voit le symbole en bronze sur la façade de la mairie de Perpignan sont :

La « Ma Major » ou « Main Majeure » des « Burgesos Honrats » puis « Burgesos Nobles » réorganisée par la Reine Marie le 18 août 1449 qui y incorpore les docteurs en médecine ainsi que les docteurs en droit (pour ces derniers en tant que jouissants de la noblesse à titre personnel, puis transmissible à leur descendance par privilège de Ferdinand « Le Catholique » daté de 1499, confirmé par Philippe III en 1573).

La « Ma Mitjana » ou « Main Moyenne » des « Mercaders »

La « Ma Minor » ou « Main Mineure » des « Menestrals »

La « Matricula » de la « Main Majeure » regroupe les « Burgesos Honrats » ensuite dénommés « Burgesos Nobles » lorsque Philippe III accorde par privilège du 13 juillet 1599 aux « Burgesos Honrats de Perpinya », les mêmes prérogatives de noblesse que celles octroyées aux « Ciutadans » de Barcelone par Ferdinand « Le Catholique » lors des « Corts » réunies à Montzo le 31 août 1510:

« Par la teneur de ce privilège, valable à perpétuité....nous concédons aux susdits citoyens honorés de Barcelone et à leurs fils et descendants nés et à naître par ligne masculine, lors même qu'ils seraient établis et émancipés au dehors, qu'ils puissent à l'avenir jouir, user et se servir de tous les privilèges, immunités, libertés, franchises, prééminences, faveurs et prérogatives dont jouissent et se servent les Chevaliers en Catalogne ...Il est entendu et déclaré que si, dans l'avenir, d'autres privilèges et d'autres

grâces étaient accordées à l'Etat de Chevalerie et aux personnes qui en font partie, de ce fait même, et sans aucune provision ou expression, il soit entendu qu'ils (ces grâces et privilèges) sont accordés à ces mêmes citoyens honorés ».

Seule restriction, les « Ciudadans » de Barcelone ne peuvent avoir droit de séance aux « Corts » dans le « Braç Militar » mais dans le « Braç Reial », ce qui par la suite va constituer un des points de contestation entre les Nobles (« Nobles stricto sensu et Nobles Militars ») et « Ciudadans Nobles » et par voie de conséquence « Burgesos Nobles ».

L'ascension dans la « Main Majeure » se réalise de deux façons :

- Soit par inscription à la « Matricula » après élection faite, le 16 juin, par les dignitaires municipaux (les cinq consuls en exercice joints à neuf anciens premier et deuxième consuls) et les « Immatriculés », tout d'abord à l'unanimité puis au trois quart des suffrages des membres présents (Charles Quint 1519), cooptation sous condition de critères moraux et de revenus, mille livres de rentes annuelles en 1714 puis mille cinq cents livres par décision royale en 1733. Le privilège d'intégrer, tous les ans, à la « Main Majeure » un certain nombre de citoyens a été limité à deux personnes par deux arrêts de 1671 et 1733.

- Soit par inscription à la « Matricula » du « Fait du Prince », le roi octroyant alors une « Lettre de Rescrit » enjoignant aux édiles de procéder à l'inscription, d'une personne qu'il désire distinguer, à la « Matricula » de la « Main Majeure ».

Ainsi François Xavier Phelip, issu d'une très ancienne famille du conflent, voit-il sa position sociale reconnue par le roi en 1763. Il faut cependant remarquer, qu'un grand nombre de familles locales très attachées à « l'Esprit Catalan » basé sur la « Fama » faisant, à la différence des Français ou des Espagnols très susceptibles en la matière, fort peu de cas de la particule nobiliaire, n'ont pas vu d'opportunité à l'adopter, alors même qu'actuellement la simple communication à l'ANF (Association de la Noblesse Française) d'un « rescrit » joint à une généalogie prouvant une descendance masculine directe, suffit à faire reconnaître le droit d'en user de façon plus que légitime.

1 B 404 page 10 et 11 ADPO

« Lettre de Bourgeois Honoré et Immatriculé de la ville de Perpignan pour le Sieur François Xavier Phelip, domicilié en la ville de Prades de Conflent » « Registré en exécution d'ordonnance rendue par la chambre le 22 avril 1763 duement scellée »

La dénomination de « Burges Noble » traduite de manière inexacte par « Bourgeois Noble » constitue pour un Français une antinomie puisque dans cette nation on ne peut être que Bourgeois du Tiers Etat ou Noble du Second Ordre. Le « Burges Noble » revendiquant la noblesse, il est alors évident qu'en Catalogne deux voies sont possibles afin d'acquérir la noblesse, l'une étant en concurrence avec le droit régalien. L'originalité de cette particularité doit être trouvée dans l'histoire économique et politique des villes catalanes détentrices d'une constitution :

+ L'histoire économique de la Catalogne est primordiale dans la constitution de son environnement culturel et l'apparition des subtilités de la notion d'honorabilité.

En effet le commerce avec les « Echelles du Levant » pratiqué jusque vers 1500, les liens matrimoniaux très étroits des Rois de la « Confédération Catalano-Aragonaise » avec les Hohenstaufen et l'appartenance du sud de l'Italie à la Catalogne (Sicile à compter des « Vêpres siciliennes » en 1282 et le Royaume de Naples, disputé aux Français dès 1450 et définitivement annexé en 1504) permettent la diffusion de la mentalité commune aux grandes villes italiennes pratiquant le même négoce international avec l'Orient (Venise, Gènes, ...) où l'aristocratie est également très particulière. Encore aujourd'hui, si les Italiens étrangers à ces villes qualifient les aristocrates des « Sérénissimes » (dont les descendants des Doges) de « Nobili », eux mêmes se définissent comme « Patrizzi », soit

« Patriciens » au sens antique ou « Pères de la cité », ce qui est à rapprocher de nos « Burgesos » et « Ciutadans ».

+ L'histoire politique des villes catalanes est conditionnée par leur constitution, celle de Perpignan (1197), présente deux points importants à relever car ils participent du statut très particulier de l'aristocratie de la ville : le droit de « Ma Armada » et l'organisation des institutions selon la « Rome Antique », concession exorbitante du pouvoir royal, empiétant sur ses propres prérogatives fondatrices.

- Le droit de « Ma Armada » confère à la ville le droit de paix et de guerre : ainsi tout citoyen a le devoir de participer à « l'Host » commandée par le premier consul qui est le « Capitaine de la Ville » et en détient les clés (titre confirmé par Ferdinand « Le Catholique » et Charles Quint), armée composée de quatre compagnies. Privilège conservé après 1659.

Edit du Roy portant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs de Roussillon du mois d'août 1768. Extrait des registres du Conseil Souverain de Roussillon (1B 404 ADPO)

« ...Perpignan et les autres villes et bourgs de Roussillon formaient conjointement une constitution guerrière existante depuis plusieurs siècles pour la défense du pays et le service du Prince, qu'en conséquence les habitants y ont été partagés en trois classes appelées main majeure, main moyenne, main mineure dont la première fournit les capitaines, la seconde les lieutenants et la troisième les soldats d'une milice toujours prête à servir la patrie, que tout autre partage d'habitants et la confusion des trois classes dans l'administration des villes et bourgs de cette province détruiraient une constitution générale au moyen de laquelle les habitants de la province ont depuis le douzième siècle jusques à présent rendu continuellement à leurs souverains des services militaires qu'ils doivent et qu'ils espèrent nous rendre encore à l'avenir. »

- En outre, le caractère particulier de la « Burgesia » a pour principe les lois municipales romaines, le premier consul en est le chef et la ville a le privilège de créer tous les ans des « Burgesos », ce qui est analogue au mode de recrutement de la Curie Romaine.

Quant à la spécificité et la subtilité de cette notion d'aristocratie noble des villes catalanes, elle est totalement inconnue de l'environnement culturel français, très scrupuleux en ce qui concerne l'établissement et la preuve de l'honorabilité sociale sanctionnés par le pouvoir régalien. L'environnement culturel Catalan, ainsi que sa mentalité le démontre est bien moins pointilleux quant à la preuve précisément écrite de cette honorabilité, basée essentiellement sur la « Fama à l'antique » des grandes familles, n'éprouvant pas le besoin impérieux de faire sanctionner leur rang et leur état de noblesse par le roi, ce qui leur fermerait définitivement ce à quoi ils attachent le plus d'importance à savoir le gouvernement de la cité. Cependant, le Catalan, éminemment souple et adaptable, saura, lorsque la mentalité en Europe se mettra au diapason de la suprématie politique et culturelle de la France et suite à l'arrivée des Français après le traité des Pyrénées, faire tout son possible afin de continuer à jouir à la fois du statut de « Burges Noble » de la « Main Majeure » possesseur du consulat et du statut et état de Noble, avec les privilèges afférents. Suite à d'incessants procès, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 septembre 1702, précise que le roi : « maintient et confirme, les honorables citoyens et immatriculés de la ville de Perpignan dans leurs privilèges, et en conséquence déclare que, comme gentilshommes et nobles, ils doivent jouir de tous les honneurs et privilèges attribués à la noblesse ».

Un édit de 1768 ratifie sans conteste leur dénomination de « Citoyens Nobles ».

Un autre édit du Roy portant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs de Roussillon du mois d'août 1768, « Extrait des registres du Conseil Souverain de Roussillon. (1 B 404 ADPO) » stipule :

« Article premier :

Les habitants de la ville de Perpignan continueront d'être partagés en trois classes appelées vulgairement main majeure, main moyenne et main mineure. La première classe de l'état de noblesse, suivant les distributions portées en l'article suivant, la seconde des mercadiers et des notaires du collège, état moyen entre la noblesse et le peuple, la troisième de toutes les autres espèces d'habitants divisés en artistes exerçant les arts et en artisans ou gens de métier appelés en Catalan « menestrals ».

Article 2 :

La noblesse restera partagée comme elle l'est en deux divisions. La première des chevaliers dits en Catalan « Cavallers » ainsi nommés parce qu'ils ont reçu par leurs ancêtres la chevalerie héréditaire suivant l'ancienne manière d'anoblir en Roussillon auxquels seront joints ceux qui seront par nous anoblis en la forme usitée du royaume, les nobles des autres provinces, établis ou qui s'établiront à Perpignan et ceux qui auront acquis la noblesse par les charges qui la donnent après néanmoins qu'ils auront justifié juridiquement de leurs titres à la connaissance tant des chevaliers que des citoyens nobles : ces nobles étrangers et ces anoblis par lettres ou par les charges seront compris sous la dénomination de chevaliers bien qu'ils n'aient pas reçu la chevalerie. La seconde division est celle des citoyens nobles, créés par la ville de Perpignan ou par celle de Barcelone, s'il y en a d'établis à Perpignan auxquels seront joints et associés les docteurs en droit exerçant la profession d'avocat comme jouissant en Roussillon des honneurs de la noblesse en vertu de leurs grades et professions dans la proposition néanmoins exposée à l'article 15 n'entendons cependant par les qualifications et distinctions cy dessus rien changer dans le fonds de l'état et des prérogatives des nobles. »

Leur statut est à nouveau confirmé en 1785, puis enfin définitivement consacré par le pouvoir royal en février 1789, après plus de cent ans de lutte.

Enfin dès l'origine, il est strictement interdit aux nobles de participer au gouvernement du consulat et cela jusqu'en 1601, alors qu'ils sont assujettis aux mêmes charges que les autres habitants s'ils résident dans la cité (ordonnance de Jacques I de Majorque : tailles, frais de construction des fortifications...), par contre s'ils veulent intervenir dans le devenir de la cité, ils doivent impérativement renoncer à leur état de noblesse afin d'opter pour le statut de « Citoyen de Perpignan » : (ordonnance du roi Sanche de 1322 fixant les formalités imposées aux personnes nobles désirant participer aux droits et privilèges des Citoyens de Perpignan).

Devenir noble implique à contrario de perdre la possibilité de participer au consulat sans pour autant être ni plus riche ni plus glorieux, sachant que l'aristocratie de la « Main Majeure » tout aussi fortunée que bien des nobles et parfois même bien plus, contracte de très fréquents mariages avec les plus vieilles familles de la noblesse féodale. D'où le dilemme affectant cette « Burgesia Nobla » :

Comment bénéficier de privilèges et d'une honorabilité semblables à ceux de la noblesse la plus haute, sans acquérir vraiment cet état, ce qui exclut ipso facto du consulat. C'est la raison pourquoi le roi délivrait plutôt des « Lettres de Rescrit » que des « Lettres de Noblesse », connaissant l'attachement des citoyens au gouvernement de la ville. Ainsi, lorsque Charles Quint vient à Perpignan en 1528 et octroie des « Lettres de Noblesse » à douze Perpignanaïses, ils sont immédiatement écartés du consulat ce qui est confirmé par décision de la « Real Audiencia » de Barcelone. En présence de cette décision, l'un d'eux refuse cette distinction. Un peu plus tard le sieur Trinyach obtient des « Lettres de

Noblesse » mais devant la menace d'exclusion imminente, il préfère des « Lettres de Burgesia » par « rescrit » pour échapper aux foudres de ses pairs.

La « Burgesia Nobla » jouit de nombreux privilèges (exemption de logement de gens de guerre, exemption de taxes et impositions diverses, ...), par contre en matière de justice elle relève du baillie jusqu'en 1599, puis à partir de cette date du viguier, juge de la Noblesse, par privilège de Philippe III qui leur accorde les mêmes droits que ceux octroyés aux « Citoyens de Barcelone » par Ferdinand « Le Catholique », alors que la noblesse a toujours relevé du viguier depuis le treizième siècle : voilà une des pierres d'achoppement !

« Requisitio et appellatio presentata magnifico Raphaeli Billerach baiulo Perpiniani et magnifico Jacobo Manalt JVD illius judici instante procure Magnifici Francisci Coronat burgensis »

27 II 1609 (3 E 1 / 5757 ADPO Damia Vinyes)

Le « batlle » de Perpignan, Raphael Billerach s'adresse à François Coronat tout comme s'il relevait de sa juridiction, ce que ce dernier conteste vivement, précisant que le « batlle » est totalement incompétent et qu'un « Burges Noble » relève du seul viguier : certes, mais depuis peu !

« ...Per quant en virtut del real privilegi dat en Barcelona 13 de juliol 1599 concedit al magnifich Joan Coronat burges y a sos fills nats y naxadors y a altres magnifichs burgesos en dit privilegi nomenats y cognominats lo dit Frances Coronat com a fill illegitim y natural de dit Joan Coronat gaudexe, usa y fruexe de totes les llibertats que gaudexen y usar poden los ciutadans honrats de Barcelona y les demes persones generoses y militars y per conseguint es exempt de la juridictio de V M (vuestra merced : Raphel Billerach, batlle de Perpignan) y subjecte y immediadament al magnifich veguer jutge cert y competent de les persones militars y que gaudexen de privilegi militar... »

Cette aristocratie citadine recrutée par cooptation ou par injonction royale est sélectionnée dans la haute société de la ville composée de grands négociants (commerce de l'Orient, négoce de la laine de Castille), d'industriels (textile et métallurgie du fer), des professions libérales (juristes et médecins). La subtilité de l'honorabilité sociale de cette classe transparait à l'appréciation de certains cas :

+ Un « Burges Noble » relevant de la « Main Majeure » peut fort bien exercer une activité de « Mercader » relevant de la « Main Moyenne » :

. Hyeronim Jaubert est qualifié des deux états. (Nissaga III, mai 1989 page 12)

. Idem pour la famille des notaires Ortega.

. Idem pour les Gonzalvo : deux actes le précisent (3 E 1 / 3925 ADPO) :

27 IV 1611 page 82 : « Ego Honophrio Gonzalvo burgensis et notarius publicus Perpiniani... »

13 VIII 1611 page 136 verso : « ...magnificum Honophrium Gonzalvo burgensem et notarium publicum Perpiniani... »

. Idem pour les Sabater : acte du 13 I 1612 page 17 (3 E 1 / 3926 ADPO) :

« ...magnificum Honophrium Sabater notarium publicum et burgensem Perpiniani... »

- De manière bien différente mais tout aussi originale un « Donzell » donc « Militar » peut fort bien opter pour un statut de « Burges » ou exercer une activité de « Mercader » relevant de la « Ma Mitjana ».

Le catalan, très pragmatique, ne s'attarde donc guère au qualificatif de son statut social, il lui préfère l'optimisation de ses privilèges.

Ainsi, à la fin du XVII, Gaspar Maria, de lignage « Militar » et « Pages », préfère, à une reconnaissance de noblesse, une inscription à la « Matricula » de la « Main Majeure » de Perpignan qui lui confère le statut de « Burges Noble de Perpinya » (Archives Famille Du Lac), preuve que le consulat possédait encore quelque lustre.

C'est pourquoi, la conséquence directe de cette possibilité de choisir le statut le plus favorable en fonction de la conjoncture politique et sociale est une certaine mentalité de la dite aristocratie très attentive à la réalité des privilèges d'un état social plutôt qu'aux qualificatifs parfois traités avec une légèreté inimaginable pour un Français à une époque où ces derniers se montrent très pointilleux sur la question de la noblesse.

- Francisco Cabestany personne de lignage « Militar » (puisque « donzell » de Palau del Vidre: Noblesse Catalane, Lazerme), « Pages » et de surcroît « Burges » (les nobles participent au pouvoir de la ville depuis 1601) est qualifié par sa propre fille et son gendre de « Burges » lors d'une enquête menée par Anton Trillach, conseiller du roi et juge royal de la viguerie et noblesse du Roussillon et du Vallespir.

(Acte du 30 VIII 1690 ADPO 9 BP612).

«Interrogatori fet per nos Anton Trillach doctor en drets, conceller del Rey y Jutge Real Ordinari de la Vegueria de Rossillo y Vallespir :

Ha comparegut per devant nos dit jutge lo dit magnifich Esteve Lassus y Pi lo qual mediant lo jurament que ha prestat.....ha respost..... es escrita de ma y lletra de Francisco Cabestany quondam burges y pare de la senyora Theresa Lassus y Cabestany vuy muller de ell..... »

- De même Galderich Coll et son fils Jean Coll sont dits, selon des actes postérieurs à la mort de Galderich soit « mercader » soit « donzell », états fort différents, le « Mercader » n'appartient même pas à la « Ma Major » mais à la « Ma mitjana » du « Braç Reial » de la ville de Perpignan et le « Donzell » au « Braç Militar » :

. « Testament del Illustre Galderich Coll donzell vuy en Tohyr domiciliat »

8 XI 1616 (1 E 241, Joan Ortega, ADPO)

Une erreur flagrante de transcription apparaît quant à la date de ce document qui concerne indéniablement Galderich père de Joan, puisqu'il est mort avant mai 1611 tout comme les actes suivants le prouvent: Il demande à être enterré dans la tombe des « Carbonell » et distribue ses libéralités à Isabel et Catharina ses filles et de sa première épouse Anna, à Antich son fils cadet et de sa seconde épouse Hieronima Carbonell ; son héritier universel étant: «..... L'Illustre senyor Joan Coll donzell fill meu y de la senyore Hieronima Carbonell..... »

. Reçu du paiement des frais occasionnés par l'enterrement de Galderich Coll :

6 V 1611 (3 E 1 / 3808, page 42, Joan Ortega, ADPO)

« Michel Andreu fossator ecclesie Sancti Joannis Perpiniani..... habuisse et recepisce ab honor Antico Tarrats telarum botiguerio Perpiniani curatori bonorum honor Joannis Coll fily et heredis universalis honor Galderici Coll quondam mercatoris tres libras terdecim solidos et quatuor denaris debitis pro..... de la fossa obra y alsar la pedra de la tomba del vas y dret de gramanyes y per a portar lo cos de dit Galderich Coll a enterrar en dita iglesia »

. Acte : 25 VIII 1611(3 E 1 / 3808, page 87, Joan Ortega, ADPO)

« ... domina hieronima Francisca Coll y Carbonell vidua relictæ honor Galderici Coll quondam Mercator Perpiniani...»

. « Concordia » après procès intenté devant le « balle » de Perpignan entre Maurice Coll fils de Pere Antoni Coll et son cousin germain Joan Coll fils de Galderich Coll :

11 VIII 1611 (3 E 1 / 3808 page 81 verso Joan Ortega ADPO)

« In curia magnifici bajuli ville Perpiniani.

De et super lite et causa...inter honor Maurici Coll ville de Vinciano habitant in loco Sant Felici inferiory agentes una et honor Joannem Coll mercatore Perpiniani filium et heredum honor Galderici Coll quondam etiam mercatorem Perpiniani patris sui. De et super redditione computory administracione

tutelaribus tente et administrate per dictum Galderici Coll quondam de bonis dicti Maurici que fuerunt honor Petri Antoni Coll et domine Caterine Coll et Torner parentum dicti Maurici et de et super compotis et interressibus ante dictam tutelarem administrationem tentis per inter dictos Petrum Antonium Coll et Galderici Coll tam ratione et ex causa botigare pannorum et sericary.....»

. « Sententia arbitral entre mossen Maurici Coll de Sant Feliu y mossen Joan Coll hereter de Galderich Coll »

24 IX 1611 (1 E 241, Joan Ortega, ADPO)

« Jaume Simon Traver prevere Doctor en Theologia cononge d'Elna y Antoni Mercer y Guillot negociant de Perpinya arbitres.....eligits y nomenats per los honors mossen Maurici Coll de la vila de Vinça natural habitant en Sant Feliu de Vall de una part y mossen Joan Coll fill y hereter del honor mossen Galderich Coll mercader de Perpinya de part altra tant de e sobre la lita y causa moguda en la cort del magnifich balle de la vila de Perpinya per raho y causa dels comptes y companya de les botigues de drap y sedes tingudes entre lo honor Pere Antoni Coll pare del dit Maurici y lo dit Galderich Coll quondam germans... »

. « Capitula matrimonialia honor Joannis Coll mercatory oppidi Perpiniani et domine Magdalena Guanter domicelle cum dote quatuor mille libras monete Perpiniani »

1 VI 1618 (3 E 1 / 3946, Joseph Ortega, ADPO)

“De y sobre lo matrimoni la divina gratia mijensant tractat y fahedor entre lo honor mossen Joan Coll mercader de la vila de Perpinya fill legitim y natural del honor Galderich Coll aixibe mercader de dita vila y de la senyora Anna primera moller sua defunts y la senyora Magdalena Guanter donzella filla legitima y natural del honor mossen Joan Miquel Guanter notari de la vila de Prats de Mollo vuy en dita vila de Perpinya domiciliat y de la senyora Lluïsa muller sua. Per y entre lo dit mossen Joan Coll de una part fent y contractant dit matrimoni ab expressa voluntat llohament y consentiment de la senyora Francina Hieronima Coll viuda moller relictà en ultimes nupties del dit mossen Galderich Coll son pare inseguint en aisso la ultima disposicio testamentaria de aquell loqual feu y ordena en poder de mossen Joan Ortega notari publich de dita vila de Perpinya als vuyt de abril mils sis sents y onze..... »

. Autre contrat de mariage de Joan Coll et Madalena Guanter :

1 VI 1627 (3 E 1 / 4363, Andreu Bosch, ADPO)

« De y sobre lo matrimoni la divina gratia migensant tractat y fahedor entre lo Illustre senyor Joan Coll donzell fill legitim y natural del Illustre senyor Galderic Coll aixibe donzell y de la senyora Madalena Guanter filla legitima y natural del senyor Joan Miquel Guanter vuy en Perpinya domiciliat y de la senyora Lluïsa muller sua.... »

Dans les deux cas, il est question de désinvolture, significative d'un certain état d'esprit, né du fait que le qualificatif appliqué au statut de l'aristocrate catalan lui importe bien moins que la réalité des privilèges qui y sont attachés et de la « Fama » incontestable dont jouit sa famille ; de toute façon un Français n'aurait jamais commis pareille bétise.

+ La Rote Romaine, saisie de litiges relatifs à l'admission dans l'Ordre de Malte de « Burgesos Nobles de Perpinya » ou « de Ciutadans de Barcelona » a considéré que le commerce de gros pratiqué par les « Mercaders », n'entraînait pas de dérogeance, à la différence du commerce de détail. (Article Famille Bonet de Banyuls dels Aspres : Nissaga 1992, Annales Du Midi 1993)

Un point très important est à mettre en exergue, si jusque vers 1500, moment qui correspond tout à la fois à l'apex de la richesse de la ville et à la disparition du très lucratif commerce avec les « Echelles du Levant », les charges consulaires ont fait l'objet d'âpres luttes sociales, nécessitant d'incessantes interventions royales en vue de calmer les factions des « Burges » et des « Mercaders » voulant

accaparer le pouvoir municipal ; après cette date, il apparaît un certain désintéressement pour le consulat de la part de la « Burgesia honrada » qui domine définitivement et sans partage la société Perpignanaise (de même à Gérone, Barcelone,...), ce qui oblige le roi à intervenir par l'édit du 9 octobre 1542, lors de la cession des « Corts » à Barcelone, lequel prévoit sanctions et amendes importantes pour qui refuse une charge municipale.

En dépit des dispositions du traité des Pyrénées (7 novembre 1659) qui confirment les privilèges des Comtés, la dépréciation des charges consulaires sera définitivement consommée lorsque Louis XIV, profitera d'une disposition incluse dans la charte communale de 1346, laquelle impose à la commune de soumettre l'élection consulaire à l'approbation royale. Ainsi, écrit le Subdélégué Poydavent dans un « Mémoire sur la Province » demandé par le roi. (Archives Com. Livre Vert tome II folio 21)

« ...le gouvernement est en possession de désigner les consuls, l'extraction n'est donc à leur égard qu'une pure formalité qui semble couvrir les privilèges de la ville. » C'est la raison pourquoi, le consulat se trouve désormais boudé et en moins grande estime auprès de l'aristocratie locale, alors que la plus haute fonction municipale, parée jusqu'alors du prestige de l'autorité municipale, avait constitué pour tout Perpignanais la plus grande faveur et la consécration sociale.

En effet, la « Burgesia Honrada » possédant déjà le pouvoir financier et politique, confirmée dans ses prérogatives et même promue « Burgesia Nobla » par l'édit de 1599 va désormais avoir pour seul objectif la reconnaissance de son statut social de noblesse, ce qui va irrémédiablement l'opposer au Second Ordre (Noblesse), affrontement encore exacerbé, après le traité des Pyrénées (1659), lors de l'apparition de l'environnement culturel Français et donc de ses propres critères de noblesse.

Viennent s'ajouter d'autres cassures définitives : l'anéantissement de l'Inquisition, les désastres de la guerre et la succession d'Espagne, qui vont grandement affecter l'état d'esprit de la haute société.

D'une part, après 1668, Louis XIV, voulant imposer le Gallicanisme à la Catalogne ultramontaine, s'ingénie à réduire à néant le pouvoir de l'Inquisition dans la nouvelle province ; d'où l'aristocratie citadine, des « Pages » et « Burges Nobles », ne bénéficie plus de ce subterfuge pour acquérir ou compléter ses privilèges. Ainsi certaines familles de « Pages » vont intégrer la « Burgesia Nobla » afin de préserver et de faire reconnaître leur statut social.

D'autre part, depuis le début des hostilités entre les deux nations, cette aristocratie a souvent été affectée financièrement par les conflits armés (destruction des récoltes et des immeubles) et politiquement affaiblie en raison de son opposition systématique aux Français (en atteste le nombre inimaginable de confiscations de biens réalisées à l'encontre des opposants politiques, souvent même tellement arbitraires qu'elles ont fait l'objet de restitutions).

En outre, après 1700 et l'accession des Bourbons au trône d'Espagne deux attitudes apparaissent chez les Perpignanais qui comprennent désormais l'impossible retour à une union des Comtés et du Principat. C'est alors que certaines vieilles familles demeurées fidèles au Roi « Très Catholique » se positionnent en retrait, se retirent sur leurs terres et ne veulent pas collaborer, d'autres par contre, font tout pour se faire remarquer du nouveau pouvoir et fréquentent le Conseil souverain, ce qui les conduit à constituer, unis aux personnes fraîchement promues à la « Burgesia Nobla » pour bons et loyaux services rendus au Roi « Très Chrétien », la nouvelle société sur laquelle se fonde le pouvoir local de Louis XIV. Cette nouvelle aristocratie de la « Burgesia Nobla » favorable au Roi de France, dont la majorité des membres n'existe que par lui et lui doit tout, va, afin d'asseoir sa notoriété et son honorabilité souvent très récente, épuiser avec acharnement et roublardise, ne reculant même devant aucune compromission, toutes les voies juridiques afin d'obtenir la reconnaissance de son état de noblesse par la royauté française.

Si en France, la consécration sociale et l'accès aux « Privilèges » ne peuvent s'obtenir que par la Noblesse émanant du Roi, par contre en Catalogne, essentiellement avant 1659, il est patent que plusieurs voies peuvent permettre de bénéficier de privilèges semblables, voies dont certaines sont effectivement plus avantageuses que la Noblesse selon l'époque et les critères de l'environnement culturel Catalan.

* LE « PAGES »

Réside également dans la cité le riche propriétaire terrien ou « Pages », issu de famille très ancienne et prestigieuse, apparenté à la « Burgesia Nobla » et à la très haute noblesse, dont l'activité économique n'entraîne pas dérogeance. Etant assimilé au « Militar », il est considéré par les autorités comme noble et mène d'ailleurs une « Noble Vie », se comporte juridiquement comme un noble et apparaît souvent gratifié du qualificatif de « Senyer en » caractéristique de l'état nobiliaire (Andreu Bosch : « Summari, index o epitome dels admirables y nobilissims titols de honor de Catalunya, Rossello y Cerdanya », Perpignan, 1628.)

+ Le qualificatif de « Senyer en » précède son patronyme dans les actes officiels :

Cela est essentiellement vrai avant le traité des Pyrénées (1659), ensuite il tend à disparaître.

- Contrat de mariage de Jordi Riu et Gratia Paray ou Parahy :

22 VII 1576 (3 E 1 / 5235 ADPO)

Frances Riu a épousé Joana Massota (leur descendance ira à Pia, Villelongue de la Salanque et Sainte Marie de la mer), leur fils Jordi Riu y Massota épouse Gracia Parahy fille de Joan Parahy originaire de Passa, leur petite fille Angela Riu y Parahy épouse Guillem Noé originaire de Tordères et leur arrière petite fille Marianna Noé y Riu épouse son cousin André Massota y Bonet (leurs arrières grands parents étaient frère et sœur) :

« De e sobre lo matrimoni la divina gratia migensant fahedor entre Jordi Riu dell loch de Tresserra fill legitim y natural de Senyer en Frances Riu quondam de dit lloch y de la dona na Joana coniuges vivint de una part y Gratia donzella filla legitima y natural de Senyer en Joan Paray de dit lloch y de la dona na Joana coniuges defunta de la part altra. Entre dits Jordi Riu y dita Joana mare sua fahent dit Riu les coses devall scrites ab consentement intervencio y voluntat de Senyer en Miquel Riu dell loch de Pia oncle seu paternal y de Senyer en Jaume Massota oncle tambe seu maternal de una part y dits Senyer en Joan Paray y dita Gratia filla sua de la part altra.... »

- Contrat de mariage de Guillem Estrada et Anna veuve de Damia Coll :

17 Vi 1566 (3 E 1 / 2965 ADPO)

Il en va de même pour les Estrade de Pezilla et les Coll grande famille de « Pages » originaire de Sainte Colombe :

« De y sobre lo matrimoni la divina gratia mitgensant tractat y fahedor per y entre Senyer en Guillem Estrada pages dell loch de Pesilla de una part y la dona na Anna que en primeres nupties fou muller de Senyer en Damia Coll corredor de coll publich de la vila de Perpinya..... »

- Testament de « Miquel Desitjat, pages de Torrelles » :

15 XI 1576 (3 E 1 / 2973 ADPO)

« ...consequiment fas nomino mos manumissors y de aquest meu testament executors lo magnifich mossen Joan Sampso donzell en la vila de Perpinya domiciliat y lo Senyer en Jaume Desitjat de dit lloch mon germa ... »

- Contrat de mariage de Domingo Perramon et Joana Anna Casals :

17 VIII 1576 (3 E 1 / 2973 ADPO)

Antoni Perramon grand propriétaire à Toulouges épouse Joana Anna Casals « pobilla » donc unique héritière de ses parents.

« De y sobre lo matrimoni la divina gratia mitgensant tractat y fahedor entre Domingo Perramon alias Tot Blanch, pages de Toluges fill de Senyer en Antoni Perramon alias Tot Blanch quondam de dit lloch y de la dona na Elisabeth mare y muller.....y Joana Anna donzella filla de Senyer en Joan Casals alias Doble pages dell loch de Vilanova de la Raho y de la dona na Catherina conjugues... »

- Contrat de mariage de Monserrat Solera et Margarida Cirach :

13 XII 1574 (3 E 1 / 2984 ADPO)

Voilà deux familles de pages de même honorabilité :

« De e sobre lo matrimoni...entre Monserrat Solera fill de Senyer en Frances Solera pages dell loch de Cornella de la Ribera y de la dona na Elisabet conjugues legitim y natural y Margarida donzella filla de Senyer en Joan Miquel Cirach quondam pages dell loch de Tautahull y de mado Barthomeua conjugues... »

Ce qualificatif de distinction n'est d'ailleurs pas propre et spécifique des possesseurs de la terre, mais signale bien une honorabilité sociale reconnue, ainsi selon la « Fama » de son lignage, un « parayre » ou un « fuster » peut-il en bénéficier:

- Contrat de mariage du 4 XI 1574 (3 E 1 / 2984 ADPO)

« De e sobre lo matrimoni...entre Jaume Torrent parayre de la vila de Perpinya fill de mossen Francesch Torrent quondam parayre de la vila de Perpinya y de la senyora Catherina sa muller vuy encare vivint legitim y natural y Catherina donzella filla de Senyer en Anthoni Gispert pages del lloch de Rivesaltes y de la dona na Margarida sa muller legitima y natural... »

- Contrat de mariage du 20 XII 1574 (3 E 1 / 2984 ADPO)

« ... de e sobre lo matrimoni...entre mestre Anthoni Ballaro fuster de la vila de Perpinya fill legitim y natural de Senyer en Rafel Ballaro quondam parayre de la dita vila de Perpinya y de la dona na Rafela muller sua vuy encare vivint y na Catherina donzella filla de Jauma Masot quondam de la vila de Illa y de la dona na Joana sa muller... mestre Anthoni Ballaro fent asso ab intervencio voluntat y consentiment... de Senyer en Joan Guillem Pejuan fuster de la dita vila de Perpinya... »

+ Il porte les différents le concernant devant la cour du viguier, réservée aux nobles :

Procédure relative à la reddition des comptes de la tutelle d'Andreu Bonet, « Pages » de Banyuls dels Aspres, intentée à l'encontre des tuteurs et oncles Joseph Massota de Tresserre et Galderich Joli du Boulou, suivie d'une « concordia » :

- (Archives privées de la famille Bonet de Banyuls dels Aspres et de Saint Feliu d'Amont)

« Extret del registre de la cort del Illustre veguer de Rossello y Vallespir :

Present en publica audiencia lo Magnifich Anton Trillach doctor en drets conceller del Rey y jutge real ordinari de la present cort. Ha comparegut en publica audiencia Domigo Ferrer procurador en la cort lo qual apres haver exposat que als sis de juin del any mil sis cents noranta ab acte rebut en poder de Francisco Domech notari publich y del collegi de la vila de Perpinya es estada feta transactio y concordia sobre lo plet y causa que en la present cort se aportaba entre lo discret Galderich Joli estudiant en santa theologia com a tudor y en son cas y lloch curador de la persona y bens del pubill Andreu Bonet,... »

- Concordia 1689 (3 E 1 / 6164 Francesch Domech ADPO)

« Concordia feta y fermada per y entre lo discret Galderich Joli, studiant en théologie com a tudor ab lo honor Joseph Massota pages y baille dell loch de Tresserra del pubill Andreu Bonet dell loch de Banyuls dels Aspres de una part y altres de part altre...»

+ Il applique la « Tutelle Noble » qui se termine à vingt ans et non quinze (pour le roturier) :

- cas d'Andreu Bonet y Sorbes, fils de Joseph Bonet y Joli, « pages de Banyuls dels Aspres » qui épousera Catharina Massota (reddition des comptes de tutelle du 15 juin 1697, Honorat Albafulla notaire à Perpignan, 3 E 3 / 767 ADPO) Document note 2

- cas de son neveu Andreu Massota y Bonet fils de Andreu Massota et Maria Bonet y Sorbes (Testament du 23 janvier 1696 de « l'honorable Andreu Massota, pages y batlle de Tressera », Francisco Domech notaire à Perpignan, 3 E 1 / 6165 page 125, ADPO). Document note 3

Andreu, héritier de sa défunte mère et donc détenteur d'un patrimoine propre, accorde l'usufruit de ses biens avec incontestable et entière autorité conjointement à son épouse et à sa marâtre, seconde épouse de son père toujours vivant, sous deux conditions : elles perdront absolument tout contrôle sur son patrimoine soit en cas de remariage de sa veuve ce qui est une clause classique, soit et surtout lorsque son « héreu » atteindra l'âge de vingt ans ce qui normalement n'est pas le cas, l'usufruit étant d'ordinaire accordé « la vie durant ». Ainsi le fils « hereu » d'Andreu obtient bien la pleine possession de son patrimoine à vingt ans, quant à l'épouse d'Andreu, elle recevra alors une pension annuelle et la marâtre d'Andreu bénéficiera des dispositions dont son mari la gratifiera sur son propre patrimoine.

+ Il fait également usage d'armoiries, ainsi Andreu Massota dans le même testament du 23 janvier 1696 (3 E 1 / 6165 ADPO) demande à son héritier de faire réaliser une nappe d'autel en damas blanc, portant ses armes parlantes (un maillet également sculpté sur une porte à Tresserre : famille Alart y Massota), à offrir à l'église de Tresserre : « Item deix y llego a la obra de la iglesia parrochial de dit lloch de Tresserra un palit de domas blanch en lo qual vull sie posat un escut en lo qual sien dibuixades las mias armas, donador dins un any apres seguit mon obit »

De même l'inventaire des biens d'Andreu Bonet, fils de Jaume Bonet y Terrats « pages de Banyuls des Aspres et de Bages » fait-il mention de vaisselle marquée de ses armes parlantes ou « Senyal de Casa » (un bonnet) et la clef de l'arche de la porte d'entrée de la maison des Bonet de Banyuls dels Aspres à Saint Féliu d'Amont arbore le même blason.

De même la famille Noé de Tordères et sa branche de Vives ont pour armoiries une « Arche » surmontée de deux colombes avec un rameau d'olivier, que l'on retrouve sur une cuillère à ragoût en argent au poignon de Perpignan du troisième tiers du dix septième siècle (famille Noé).

+ Il détient parfois des droits seigneuriaux, tel Juan Bach de Maureillas, appartenant à une famille de « Pages » d'une grande honorabilité sociale, qui les vend à Ferrer de Sant Marti, seigneur de Maurellas :

1386 (1 E 802 ADPO)

Au revers d'un parchemin le notaire Guillaume Argiler a noté :

« Acte ab lo qual consta que Juan Bach de Maurellas vene a Ferrer de Sant Marti alguns censos y dretas senyorias en lo terme de Maurellas. »

+ Enfin, il est perçu et traité par le Roi et son administration en tant que noble, même s'il n'est pas réellement plus compris dans les (Nobles stricto sensu) du Second Ordre que dans la « Burgesia Noble », du fait d'être vraiment assimilé au « Militar ».

Ainsi, suite à l'Ordonnance Royale du 10 novembre 1733(1 C 674 ADPO) instaurant dans la Province de Roussillon Conflent et Cerdagne la constitution d'un corps de Milices ou « Somatent » de 2960 hommes affectés à la défense des places, qui stipule dans ses articles.

Article premier :

« La province de Roussillon, Conflent et Cerdagne fournira incessamment un corps de milices ou « Sounettant » de deux mil neuf cent soixante hommes qui seront nommés conformément à l'état joint à la présente pour servir à la garde des places de la dite province jusqu'à ce que sa Majesté donne ses ordres pour les faire relever par ses autres troupes »

Article trois :

« Le premier consul sera colonel du régiment, les capitaines seront pris dans le corps de la noblesse et des « bourgeois nobles » alternativement, et les lieutenants dans celui des « mercaders » et des notaires, lesquels officiers seront nommés par les consuls suivant l'usage, sous l'approbation néanmoins du Lieutenant du Roy de la dite ville ou de l'officier qui y commandera en son absence. »

Les « Pagesos » des « grandes familles de la province » font partie des capitaines des compagnies affectées aux diverses places, ainsi par exemple au fort de Bellegarde du Perthus:

Massota de Tresserre est nommé capitaine d'une compagnie de 40 soldats levés dans les villages de Tresserre, Lloupia, Castelnou, Camelas, Caixas, Terrats et Sainte Colombe

Comes de Ceret d'une de 40 soldats levés à Ceret

Rodor de Ceret d'une de 40 levés à Saint de Pages (Saint Jean Pla de Corts), Le Boulou, Passa, Le Monestir, Fourques, Tordères, Llauro, Vives, Vilemolaque.

Costa de Ceret d'une de 40 levés à Taulis, Belpuig, Saint Marsal, La Bastide, Bouledamont.

Bach de Maureillas d'une de 40 levés à Maureillas, L'Ecluse, L'Albère, Riunogues, Las Illes, La Selva, Saint Martin de Fenouillar, Le Boulou.

Cantuern de Calmella d'une de 40 levés à Vives, Calmella, Taillet, Prunet.

Vicens de Thuir d'une de 40 levés à Thuir, Ponteilla.

De même Andreu Bonet de Banyuls dels Aspres sera nommé l'année suivante en 1734 capitaine d'une compagnie affectée à la Citadelle du Château Royal de Perpignan.

Il est notable que ces capitaines appartiennent tous à des familles de puissants « Pagesos », engagées dans un réseau permanent de parenté et d'alliances des plus étroits en Roussillon ainsi que dans le reste de la Catalogne avant 1659, après 1685 (déclaration du roi du 16 juin) il n'en va pas de même, tout mariage dans le « Principat » étant subordonné à l'autorisation expresse du « Prince ».

Ce « Pages » n'appartient pas à la « Main Majeure » car non « immatriculé », cependant il peut désirer s'y faire agréer afin de participer au devenir politique de Perpignan. En général, du seul fait d'être assimilé au « Militar », il ne recherche pas non plus une reconnaissance officielle du statut de noble de la part du roi, comme le fait Abdon de Noell (lettre de confirmation de noblesse, Versailles 1766, ADPO 1 B 404), eu égard à la « Fama » de sa lignée et notamment grâce à d'astucieux subterfuges pour concilier l'inconciliable qui lui permettent de jouir de privilèges semblables et même supérieurs à ceux de la Noblesse et de la « Burgesia Nobla », telles de très hautes charges d'administrations municipales prestigieuses ou l'appartenance à la « Seconde Inquisition », comme en témoignent les archives.

II ETUDE DES DOCUMENTS

Au fil du temps, le Catalan choisit alors, selon l'échelle de valeur de chaque époque, la position la plus favorable en fonction d'une part de son objectif social et politique et d'autre part des avantages offerts ainsi que des inconvénients afférents aux différentes possibilités. Il peut d'ailleurs cumuler ces dernières. C'est pourquoi, les diverses options qui permettent l'acquisition de privilèges savent tout à la fois s'affronter et se combiner au cours de l'histoire de Perpignan et de la Catalogne.

Notre propos sera illustré par des documents issus d'archives publiques ou privées, les uns relatifs à certains stratagèmes mis à profit afin d'amplifier l'éventail des privilèges sociaux, les autres permettant d'apprécier les subtilités et spécificités de la société catalane ainsi que l'évolution de leur perception au fil de l'histoire.

On envisagera donc :

- L'affection toute particulière et l'attirance excessive de l'aristocratie Catalane (essentiellement le citoyen de la cité : « Burges » et « Pages », de façon moindre le Noble) pour l'Inquisition jusqu'au Traité des Pyrénées (1659), puis la désaffection la plus totale après cette date, résultat de l'anéantissement de l'institution.

- Un document d'archives privées daté de 1580 (Archives de la famille Bonet de Banyuls dels Aspres et de Saint Feliu d'Amont) relatif aux très grands privilèges accordés par les rois aux « Baciners » de « L'Hospital general de Sant Pau y de la Sancta Creu de Barcelona » qui montre bien la position éminente détenue par ces grands personnages nommés aux fonctions d'institutions municipales à caractère à la fois civil et religieux.

- Un document des ADPO relatif à la famille « Bertran » témoin de la grande subtilité et originalité de la notion d'honorabilité sociale en Catalogne, pressentie par de très hauts fonctionnaires de l'Etat Français, tout à fait étrangers à l'environnement culturel Catalan, mais qui appréhendent son particularisme avec beaucoup de sensibilité.

- Un document d'archives privées (Archives de la famille Bonet de Banyuls dels Aspres et de Saint Feliu d'Amont) relatif à un privilège de « Burgesia » accordé par l'autorité royale grâce à un « Rescrit » daté de 1552, réclamé sans raison apparente deux cents ans plus tard, en 1760, par un membre, déjà « Burges Noble », d'une branche de la même famille à une branche aînée ne pouvant plus s'en prévaloir (descendance féminine). Ce document fait apparaître la différence d'appréciation en fonction de l'environnement culturel.

Ces quatre points ont en effet un rapport étroit avec la configuration sociale de la Catalogne, très particulière par la présence d'une aristocratie inconnue et inconcevable en France, composée de la « Burgesia Honrada » puis « Burgesia Nobla » des villes bénéficiaires d'une « Constitution » et du « Pages ».

1 ATTIRANCE DE L'ARISTOCRATIE POUR L'INQUISITION

En effet, le Saint Office est créé, pour la Castille par une Bulle de Sixte IV en 1478, il est ensuite introduit en Aragon par Ferdinand « Le Catholique » en 1484 puis en Catalogne en 1487 (après être venu à bout de la résistance acharnée des Catalans) et enfin dans les Comtés de Roussillon et Cerdagne lors de leur rattachement en 1493, suite au départ des Français.

Ainsi l'Inquisition Espagnole que l'on présente toujours comme une redoutable « mécanique » faite pour terroriser et purger la société du « Siècle d'Or Espagnol » de ses sujets hétérodoxes, avec ses terribles jugements suivis d' « Auto Da Fe » exécutés à l'encontre des éléments sociaux non-conformes à l'idéologie Chrétienne dominante, ne semble pas avoir été aussi féroce en Catalogne.

Certes, elle connaît bien des cas de « sorcellerie », mais sans aller jusqu'à une sentence fatale, ainsi une « sorcière hérétique » de Maureillas est-elle « réconciliée », acte rendu à la notoriété publique par l'apposition sur la façade du couvent des Dominicains de la ville d'une toile portant une croix rouge ainsi que le texte de la « réconciliation » avec date et identité de la personne.

Acte 1607 (G 160 ADPO)

« Margarida Denize biuda de la parrochia de Maurellas, bruxa heretica reconciliada anyo 1607 »

« A 25 de mars 1608, lo senyor Jaume Simon Traver, doctor en Sagrada Theologia, ha manat posar la predita tela ab la dita scriptura ab una creu vermella alt en lo Monestir de Predicadors de la present vila de Perpinya en presencia dels honors mossen Perarnau y de mossen Joan Llambi familiars del Sant Offici de la Inquisitio »

D'autre part l'Inquisition ne traite pas que de problèmes relevant de la religion ; en effet les « familiers » portent devant ses juridictions des causes variées, relatives aussi bien au droit de la famille qu'aux fraudes en matière commerciale :

- Cas relatif à la récupération de la dot après décès de la mariée sans enfant :

« Sentencia arbitral entre mossen Joseph Roca de Ceret y mossen Frances Ripoll de Toyra »

1611 (3 E 1 / 3809 Jean Ortega ADPO) Document note 4

- Cas relatif à la demande de dot après mariage d'une fille sans le consentement de son père :

« Concordia fermada entre Frances Roig menor de dies de Lluïcia y Catharina Roig y Ripoll conjugues de una part y Frances Ripoll, Joseph Ripoll y Jacintho Ripoll de la vila de Tohyr, pare y fills de part altra »

27 III 1630 (3 E 1 / 4064 ADPO) Document note 5

- Cas relatif à un problème de conservation de la dot d'une veuve :

La veuve d'Antoni De Gorchs hypothèque le patrimoine de son mari afin de pouvoir récupérer sa dot.

3 XI 1627 (3 E 1 / 3948, page 15, Joseph Ortega, ADPO) Document note 6

- Cas relatif à la conformité légale de pièces de draps « Indienne » :

Jean Santa Maria marchand drapier, « Familier de l'Inquisition » demande au tribunal de cette dernière de faire procéder à l'expertise de draps qui lui ont été confisqués afin d'en déduire la qualité marchande.

Acte 1595 (G 159 ADPO) Document 7

- Cas relatif à des actes frauduleux pour fausses mesures :

Dénonciation pour fraude à l'encontre de Jaume Jalsen, marchand de drap de Prades en Conflent.

Acte 1608 (G 160 ADPO) Document 8

D'autre part, le Saint Office représente une voie détournée afin d'acquérir des privilèges exorbitants par rapport à ceux de la noblesse et de la « Burgesia Nobla », sans pour autant hypothéquer l'avenir

d'une carrière d'officier municipal pour les descendants. Le Catalan arrive par là à jouir de tout à la fois, sans rien perdre ! Ainsi, l'affiliation à l'Inquisition est-elle purement personnelle, alors que ses privilèges s'étendent à toute la maisonnée (famille, domesticité, patrimoine, ...), par contre elle prohibe au seul « Familier » toute participation aux offices publics (Concordia de Monzon 1585). D'autre part le très convoité privilège de « Familiature », fort prisé de l'aristocratie (essentiellement les « Burges » et « Pages », de façon moindre les Nobles), conféré sans obligations particulières en contre partie, est réellement considérable, offrant au « Familier » un poids social inimaginable. Toutefois pour participer à ce statut éminent dans la très Catholique Espagne du « Siècle d'Or », il faut prouver une origine immémoriale de « Vieux Chrétien », ce qui est en général le cas d'un certain nombre de familles de l'Aristocratie. Cependant une partie non négligeable de cette dernière a accueilli en son sein de nombreux et riches « Conversos » ou « juifs convertis ». Ils se sont d'ailleurs introduits en grand nombre dans le « Second Ordre de la noblesse » par le truchement de la « Savonnette à vilain » (acquisition d'une « Charge » ou d'une « Terre » à laquelle la noblesse est liée) ; il est d'ailleurs unanimement rapporté l'émoi suscité dans la Noblesse lors des enquêtes de « Puresa de Sangre » (« pureté de sang non infecté par une ascendance Juive ou Maure ») diligentées en Catalogne par les inquisiteurs.

Au contraire, l'appartenance à la noblesse est familiale et héréditaire par ligne masculine, ce qui constitue un handicap considérable en dépit de privilèges très proches (fiscaux, tribunaux du viguier et non du baille,..)

En conséquence, même si l'appartenance à l'Inquisition empêche l'affilié de participer aux charges consulaires, du fait du caractère personnel, elle n'obère en rien le devenir municipal de la descendance, alors que l'acquisition de la noblesse étant familiale, elle interdit définitivement une quelconque participation au gouvernement de la ville (jusqu'en 1601).

Les privilèges conférés aux « Familiers » sont de la plus grande importance :

- préséance des affiliés lors des cérémonies, ce qui génère un prestige immense et un ample rayonnement dans la société d'Ancien Régime, suscitant bien des jalousies.
- exemption de logement des « gens de guerre » et de fourniture d'aide aux armées (bêtes de somme, fourrages,...).
- exemptions fiscales diverses : (impôt roturier, ...)
- droit de porter des armes de jour comme de nuit.
- incompétence des juridictions ordinaires, tant civiles que criminelles (Charles Quint 1518) : les affiliés relèvent uniquement des tribunaux du Saint Office (ils sont jugés par leurs pairs, avec les conséquences et abus que cela peut entraîner!)

Les inquisiteurs sont donc prompts à rappeler les privilèges juridictionnels des « Familiers » : l'arrestation de Miquel Ripoll par le viguier en est un bon exemple:

Acte 1608 (G 160 ADPO) Document note 9

D'où les protestations des représentants de l'autorité royale, lesquels s'insurgent également avec véhémence contre les privilèges et exemptions des « Familiers » qui non seulement sont intouchables mais en outre ne payent rien, entraînant de fortes pertes pour le trésor royal.

Acte relatant « La junta Patrimonial » de 1632 (G 160 ADPO) Document note 10

A la lumière des privilèges octroyés, il suffit de consulter les archives de l'Inquisition (série G : ADPO) pour voir apparaître au fil des procès et des actes les grands noms perpignanais (G 159 ,G 163) (Papi,

Modaguers, Sprer, Momir, Azemar, Torrent, Iluthir, Descamps, Roig, Riu, Matheu, Viader, Tamaro, Balle, Juallar, Pellicer, Salvador, Soler, Reart, Sabater, Pujol, Casademont, Banyeres, Figueres, Vallderrama, Camprodon etc...) preuve incontestable de l'intérêt porté à cette institution ou plutôt au statut et privilèges réservés aux « Familiers ».

Ainsi Pere Pasqual, notaire à Perpignan et familier de l'Inquisition, lié d'une si grande amitié avec Antic Camprodon qu'il sera tuteur de son fils, se plaint-il dans son « Diari » écrit de 1595 à 1644 et plus précisément dans son « Llibre de despeses fetes per Pere Pasqual, notari, a nom del pubill Bonaventura Camprodon 1620-1636 » folio 30u-31r aux ADPO (3 E, 3 / 1. 057) d'avoir à loger un officier durant la guerre en dépit de son appartenance au Saint Office qui en l'occurrence lui confère le même privilège d'exemption dont jouit la Noblesse :

« ...no obstant so familiar del Sant Offici, tingué apositat en casa un tinent de cavalls, lo qual ha estat en casa des de 8 de dezembre al 18 de janer ; per esser jo exempt lo traguere de casa, lo qual me donà moltes inquietuts y gastos,.. ; fins a tant lo tregui de casa ab altra buleta per esser jo del SANT Offici y ésser exempt com los cavallers... »

En ce qui concerne le « Pages », la famille Massota de Tresserre qui accapare la fonction de « Batlle » au fil de l'histoire de son village où elle détient depuis le treizième siècle la majorité des terres, possède une résidence à Perpignan et contracte de prestigieux mariages, amplifie-elle son rayonnement social par son appartenance à l'Inquisition :

Acte du 21 janvier 1537, G163, ADPO, page 539 verso : « honor Joan Antoni Massota agricola Tressera, familiate Sancti Offici ».

2 GRANDES FONCTIONS PARTICULIERES

Il y a également des charges éminentes, participant tout à la fois de la fonction civile et religieuse par leur but moral, qui permettent à leur détenteur, jouissant d'un rayonnement social considérable, de bénéficier de grands privilèges royaux et ecclésiastiques. Ainsi en est-il de la fonction de « Baciner » de la prestigieuse et très puissante institution de « L'Hospital General de Sant Pau y de La Sancta Creu » de Barcelone, placée sous la protection royale depuis 1414, qui recueille les largesses de la population jointes aux dons testamentaires des personnes désirant se concilier le Ciel à leur heure dernière.

Privilèges de Pera Bonet y Parahy de Banyuls dels Aspres, « Gran Baciner de l' hospital de Sant Pau y de La Sancta Creu » de Barcelone daté de 1580 :

Archives privées de la famille Bonet de Banyuls dels Aspres et de Saint Feliu d'Amont.

Document note 11

Pere Bonet, très important propriétaire foncier à Banyuls (où existe encore « la Tour d'Orgueil » dite « La Torre d'en Bonet »), mais aussi à Bages, Montescot, Montesquieu et Perpignan, réside le plus souvent à Perpignan où il tient avec panache son rang d'aristocrate. Pour preuve son testament daté de 1599 (Archives privées de la famille Bonet) dans lequel il requiert pour les cérémonies de ses obsèques vingt prêtres et dix religieux franciscains (une ordonnance de Ferdinand Le Catholique de 1504 régleme le nombre de prêtres selon le rang social du défunt : vingt au maximum pour les funérailles des « Nobles » et des « Burgesos », seize pour les « Mercaders », ...). En outre il demande à être enterré au couvent des Franciscains de Perpignan où toute l'aristocratie des Comtés (« Nobles », « Burgesos » et « Pagesos ») met un point d'honneur à détenir sa sépulture.

Ces privilèges corollaires d'une charge de grande envergure assurent des franchises et une protection considérable au personnage, sa famille et ses biens. En cas de non respect de ces immunités, il est prévu au document une amende de 2000 florins d'or d'Aragon, infligée à tout contrevenant. Le Roi leur accorde de surcroît le privilège insigne de pouvoir apposer les armes royales sur leur demeure.

3 APPRECIATION DE L'HONORABILITE ET DE LA NOBLESSE DE LA « BURGESIA »

La longue dispute, fort connue, de l'abbé Xaupi défenseur des « Burgesos Nobles » et de l'avocat maître Fossa défenseur des « Nobles », ne peut se faire à l'évidence que par l'intermédiaire de la norme juridique et des décisions du roi et des tribunaux (constitution, édits, pragmatiques sanctions, arrêts,...) et non pas par de subtiles notions de l'environnement culturel catalan et d'arguments subjectifs, car difficilement démontrables et d'ailleurs non recevables par les juridictions.

Par contre, certaines personnes éminentes et éclairées, telles le Duc D'Argenson et monsieur De Sérigni (Juge d'Armes de France) qui ne sont certes pas les seuls à avoir appréhendé à leur juste valeur la finesse et l'originalité de la notion d'honorabilité dans la société catalane, font état avec une grande lucidité de sa non adéquation avec les critères de la société française.

Un document des ADPO, tiré des archives de l'Intendance du Roussillon (C 1536), concernant la famille Bertran va nous éclairer :

Une lettre du Duc D'Argenson à l'Intendant Bon, du 25 janvier 1765, parvenue à Perpignan le 6 février suivant. Document note 12

« A Versailles, le 25 janvier 1765.

Je vous envoie cy jointe, Monsieur, une lettre que j'écris à Messieurs les consuls de Perpignan ; elle est à cachet volant ; vous voudrez bien la fermer après en avoir pris lecture et la leur remettre en leur recommandant de se conformer au modèle joint à ma lettre : vous savez que le sieur Bertran, citoyen noble, a obtenu une place à l'Ecole Militaire ; les lettres de citoyens nobles qui ont été expédiées jusqu'icy n'étant pas conçues dans une forme qui donne une idée exacte de leur noblesse, j'en ai fait faire un nouveau modèle : Monsieur d'Hozier de Sérigni, juge d'Armes de France, l'a approuvée, et il attend l'expédition des nouvelles lettres suivant le modèle cy joint pour donner son certificat au Sieur Bertran : cette affaire est très intéressante, non seulement pour ce jeune homme, mais aussi pour l'honneur de la ville de Perpignan, et pour constater l'état des citoyens nobles ; je vous prie instamment de tenir la main à ce que Messieurs les consuls défèrent à ce que je désire.

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur»

Le Dictionnaire des Biographies Roussillonnaises de l'abbé Capeille (page 310 ADPO C 1311) nous fournit également à propos de la famille Lassus des éléments dans le même sens. Ainsi écrit-il de Llorens de Lassus y de Gispert né en 1729, capitaine des canonnières gardes côtes du Roussillon de la compagnie d'Argeles :

« Il prit une part active aux débats du procès pendant entre les Bourgeois Honorés et les Nobles de Perpignan. Il rédigea un mémoire en faveur des premiers. L'évêque d'Elne se chargea de le remettre au maréchal De Noailles, gouverneur de la province du Roussillon. Llorens De Lassus assimilait les Bourgeois immatriculés de Perpignan aux chevaliers et appuyait sa thèse sur la vérification des titres des Citoyens Nobles par Charles D'Hozier et l'admission de leurs enfants à l'Ecole Militaire... »

4 DIFFERENCE D'APPRECIATION EN FONCTION DE L'ENVIRONNEMENT CULTUREL

Un autre document totalement inédit, tiré des archives privées de la Famille Bonet de Banyuls dels Aspres (Livre de Raison d'Andreu Bonet) concerne la demande faite en 1760 par Joseph Batlle y Riu d'Estagel déjà « Burges Noble de Perpinya » à son parent Andreu Bonet de Banyuls dels Aspres, descendant des Batlle et des Riu par les Massota de Tresserre, du privilège de « Rescrit » accordé, par le Prince des Asturies en 1552, à son ancêtre Geronim Batlle fils de Barthomeu Batlle (Noblesa Catalana : Philippe Lazermé, page 135, H 18 / 1 ADPO), que doivent détenir les Massota par le mariage de Bathomeua Batlle avec Martin Massota et dont ils ne peuvent faire usage, pas plus que les Bonet du fait de leur descendance par une femme. (Geronim Batlle épouse Anna Hereter en 1531 dont il a de nombreux enfants, leur fils aîné Rafel épouse Rosa Reig et leur petit-fils Narcis épouse Catharina Guillami y Blanch, toutes deux parentes des Bolet cousins des Massota et des Bonet : Voir article sur le couple de Joan Antoni Bolet et Marianne Vignes y Blanch, publié par la SASL des PO en 2012).

Un premier texte est écrit sur une feuille du « Livre de Raison », puis Andreu Bonet a collé un volet amovible portant un texte semblable mais apportant d'autres précisions d'intérêt.

Texte de la feuille :

« Geronim Batlla mercader de Perpinya fonch fet burges de Perpinya per lo Senyor Don Felip princeps de las Esturias en la vila de Monso als 23 de desembre 1552, lo dit pribilegi le enviat al Senyor Joseph Batlla y Riu borges noble a Estagell als 23 septembre 1760 »

Texte du volet :

« Lo Senyor Geronym Batlla mercader de Perpinya es estat fet borges de Perpinya al mes de desembre del any 1552 segons consta de son pribilegi que jo Andreu Bonet tinch trobat en devers de mos papiers a Banyuls dels Aspres y le enviat per present al senyor Joseph Batlla y Riu burges noble a Stagell per mans de Theresa Arago moller de Joan Tixa adroguer a Estagell, buy als 23 septembre 1760. »

Pourquoi deux cents ans après, Joseph Batlle y Riu réclame-t-il ce privilège à sa parentèle, sans raison apparente, alors qu'il est déjà « Burges Noble » et qu'il n'en a donc pas besoin puisqu'il peut participer au consulat ?

De surcroît, le privilège réclamé étant un « Rescrit », il ne comporte, en apparence, pour lui que des inconvénients :

Vu que, les « « Burgesos nobles » par « Rescrit » sont exclus du gouvernement de la ville de Perpignan (alors qu'ils y participent à Barcelone, depuis un arrêt de la « Real Audiencia » de 1588, exclusion confirmée pour Perpignan par la même cour le 2 octobre 1620) ce qui est absolument paradoxal et la preuve du peu de crédit et de considération portés aux faveurs royales !

(Henry : in SASL des PO, 1841) : « Ainsi vit-on, dans cette circonstance, la chose la plus bizarre du monde dans une monarchie, les distinctions octroyées par le prince moins favorisées que les distinctions de même nature accordées par les concitoyens. »

En outre, une Confrérie à l'invocation de saint Georges a été créée à Perpignan en 1562, à l'instigation d'Arnau de Villanova époux de Lluïsa Ballaró, afin de réunir les nobles comme à Barcelone. Les « Burgesos Nobles » y sont agrégés, après plusieurs rebondissements et péripéties par Lettres Patentes du Vice Roi de Catalogne en 1601, en contre partie de l'entrée des Nobles (à l'exception des « Titulats ») au consulat. Par contre, les « Burgesos Nobles de Rescrit » sont exclus de la confrérie car ne figurant pas à l'hôtel de ville. En 1738, lors d'une fête organisée par la Confrérie de Saint Georges, à laquelle a été convoquée la noblesse, les « Burgesos Nobles » ne sont pas conviés car d'aucuns ironisent sur la réalité de leur noblesse.

L'intérêt de ce privilège daté de 1552 réside sûrement dans deux précisions que Joseph Batlle y Riu, excédé par l'outrecuidance de certains membres de la nouvelle société perpignanaise et des français récemment installés, a désiré apporter, non sans quelque malice, à propos de ses ancêtres :

D'une part, il est question d'un « Rescrit » qui est un écrit témoin de la volonté royale et non pas le résultat de la cooptation par les pairs, cela représentant à cette époque française (1760) un plus grand prestige, étant donné qu'en France seul le roi peut distinguer et élever à la noblesse.

D'autre part, il a été octroyé en 1552, or au sein de la Confrérie de Saint Georges dont les membres (nobles catalans et français de plus ou moins fraîche date) regardent les « Burgesos Nobles » d'un peu trop haut, les familles remarquées et distinguées par le roi dès cette date ne sont peut être pas légion !

© Luc Martinaggi

Mis en ligne le 10/07/2019

12. *Handwritten notes on page 12, including a large 'C' and 'M' and various illegible scribbles.*

13. *Handwritten notes on page 13, including a large 'C' and 'M' and various illegible scribbles.*

14. *Handwritten notes on page 14, including a large 'C' and 'M' and various illegible scribbles.*

Bibliographie et Archives

I Bibliothèque Municipale

1 Institution Communale

- Henry: In bulletin SASL des PO (5, 1841): Histoire de la Constitution Municipale de Perpignan : origines-XVIII siècle
- Jaubert Campagne: Essai sur les Anciennes Institutions Municipales de Perpignan : origines-XVIII siècle
- Vila : Histoire des Anciennes Institutions Municipales de Perpignan
- Clos : Essai sur les Anciennes Institutions Municipales de Perpignan (Toulouse 1859)
- Aragon : Organisation Municipale de Perpignan XII-XVIII siècle (Perpignan 1920)
- Fossa : Mémoire sur l'Ordre des Avocats (Toulouse 1777)
- Fossa : Observation sur le Droit Public du comté de Roussillon (Perpignan 1770)
- Deplanque : In revue d'Histoire et Archéologie du Roussillon : Les Constitutions Communales de Perpignan de 1197-1789
- Sauvy : Institution de la Province du Roussillon (Laval 1890)
- Carrere : Voyages Pittoresques de la France, Province du Roussillon
- Xaupi (abbé) : Recherches historiques sur la noblesse des citoyens honorés de Perpignan et de Barcelone. Paris, Nyon, 1763.
- Xaupi (abbé) : Continuation des recherches historiques sur la noblesse des citoyens majeurs de Perpignan et de Barcelone. Paris, 1770.

2 Histoire

- Vidal: Histoire 1628-1850 In Bulletin SASL des PO (37, 1896):
- Henry: Histoire du Roussillon Origines-XVIII siècle
- Brousse : Origines-1789 Abrégé de l'Histoire du Roussillon

- Calmette : Origines-1789 Histoire du Roussillon
- Chauvet : Origines-1789 Histoire du Roussillon
- Joseph Perez : Brève Histoire de l’Inquisition en Espagne
- Joseph Perez : Isabelle et Ferdinand : Rois Catholiques d’Espagne : (page 338)
- Bosch : Summari, index o epitome dels admirable y nobilissims titols de honor de Catalunya, Rossello y Cerdanya. Perpignan 1628
- Lazerme : Noblesa Catalana, Perpignan 1975-1977
- Georges Bonet : Histoire d’une famille roussillonnaise : Les Bonet de Banyuls dels Aspres. Annales du Midi, 1993.

II Publications Catalanes

- BBC (Biblioteca bàsica de Catalunya)
 - . Jaume Vicens Vives : Noticia de Catalunya.
 - . Ferran Soldevila : Què cal saber de Catalunya.
- Col.lecció Historia i Pensament: num.4 (Generalitat de Catalunya)
 - . Francesc Ferrer i Gironès: LLengua i Pais

III Archives

1 ADPO

Inquisition G 159, 163, ...)

2 Archives privées

Famille Bonet de Banyuls dels Aspres et de Saint Féliu

Famille Bonet i Noé de Saint Jean Pla de Corts et Vives

NOTES

Note 1

Contrat de mariage d'Andreu Prats et de Theresa Pons y Tubau

25 IX 1661 (3 E 9 / 45 ADPO)

« De y sobre lo matrimoni la divina gracia mitjensant tractat y de proxim fahedor entre lo magnifich Andreu Prats doctor en medecina de present en la vila de Thoir domiciliat natural empero dell loch de Sant Feliu de Vall del present bisbat de Elna fill illegitim y natural del honor Andteu Prats quondam pages de dit lloch y de la senyora Maria conjugues vuy vivint y la senyora Theresa Pons y Tubau viuda relict a del magnifich Jauma Pons y Tubau quondam aixibe doctor en medecina en la vila de Illa domiciliat.....lo reverent Francisco Pons, prevere beneficiat de la iglesia parrochial de Sant Pere de dita vila de Thoir son pare. Item es convengut y concordat entre dites parts que lo dit senyor Francisco Pons fent estas cosas sens perjudici novatio y derogatio de la donatio per ell feta a la dita senyora Theresa sa filla en favor del matrimoni contractat ab lo dit doctor Jaume Pons y Tubau en y ab los capitols matrimonials entre dits conjugues fets y fermats aixibe per major corroboratio y validitat de aquella aquell llohera aprobara ratificara y conformara com ab thenor del present capitol lloha aproba ratifica y conforma la dita donatio y totes y sengles coses en aquella contengudes y en quant menester sie a major cauthela lin fa donatio ab los pactes conditions y retentions en aquella contenguts y expressats, los quals vol assi haver per repetits com si paraula per paraula fossen exprimits. Item ab pacte que dit Andreu Prats en tots los actes y scriptures tants publichs com privades se haja y dega anomenar Prats y Pons anteposant son nom de Prats y postposant lo nom de Pons, no ab tant que dit doctor Pons y Tubau ab los sobre dits capitols hagues pres nom y armas de la casa de ell dit senyor Pons postposant son nom de Tubau y anteposant lo nom de Pons e aixi ab los dalt dits pactes y no sens ells llohera aprobara ratificara y confirmara dit senyor Pons la dita donatio y en quant menester sie ara de present en favor y contemplatio del present matrimoni de tot lo contengut en aquella ne fa nova donatio a la dita senyora Theresa sa filla..... »

Note 2

Reddition des coptes de tutelle d'Andreu Bonet

15 VI 1697 (3 E 3 / 767 ADPO)

« Ego Andreas Bonet agricola de Banyuls dels Aspres elnensis diocesis filius legitimus et naturalis honoris Josephi Bonet quondam agricola et domina Francisca Bonet et Sorbes conjugum parentum meorum alter ex heredibus seu succentibus in universali hereditate et bonis dictorum conjugum parentum meorum.....me etatem habere viginti unius annos jam completarum hagens hac ad majorem validitatem de et cum expressis consensu laudamento et voluntate magnifici Ignati Selva burgensis honorati et matriculati Perpinyani abunculi mei, honoris Andrea Massota agricola et bajuli loci de Tresserra cognati mei et Antoni Compta agricola loci de Banyuls dels Aspres consubrini mei..... »

Note 3

Testament d'Andreu Massota

23 I 1696 (3 E 1 / 6165 page 125 ADPO)

« ...la edat de vint anys del hereter meu devall scrit arribada, e, o, convolant aquellas en segones nuptias en tals casos y quiscu de aquells dit usdefruit sie extinct y finit y consolidat en favor del hereter meu devall scrit. Item sabent y attenent que ab lo item antecedent tinch deixat y llegat a Maria Massota muller mia y a la senyora Maria Paula Massota ma madastra lo ple libero e integro usdefruit domini y senyorio de tota ma universal heretat y bens si y fins atant que lo hereter meu devall scrit

serie en edat de vint anys ab los pactes vincles y condicions en dit llegat expressats y com lo dit hereter meu devall scrit puga morir antes de arribar a dita edat de vint anys o altrament arribat a aquella dit llegat de usdefruit en un y altre de dits casos sie extinct y finit y dita muller mia expoliada de dit usdefruit y com jo vulla remunerar aquella perço en un y altre de dits casos deix y llego a dita Maria Massota muller mia tant com viura y no mes tenint empero mon nom castament vidualment y sens marit vivint quiscum any... »

Note 4

« Sentencia arbitral entre mossen Joseph Roca de Ceret y mossen Frances Ripoll de Toyr »

1611 (3 E 1 / 3809 ADPO)

« Nos Jaume Traver prevere doctor en sagrada theologia canonge d'Elna arbitre arbitrador lloador y amigable composidor elegit y nomenat per los honors mossen Joseph Rocha de la vila de Ceret y mossen Frances Ripoll de la vila de Toyr falmiliars del Sant Offici de la Inquisitio de y sobre lo plet causa e questio que se a portada devant nos com a commissari del Sant Offici de la Inquisitioy vuy indecisa penja en lo tribunal de Sant Offici de la Inquisitio devant dels molts illustres senyors inquisidors del Principat de Catalunya de e sobre la restitutio y cobrança de dos centes llires moneda de Perpinya que lo dit mossen Joseph Rocha enten fer de set centes lliuresen porrata de mil lliures de la mateixa moneda que ab capitols matrimonials y en favor de matrimoni constituït dona y promete pagar juntement ab la senyora Joana Rocha sa mare a la senyore Catarina Rocha donzella llur filla y germana respectiva e o per ella al dit mossen Frances Ripoll son marit, per ser dita Caterina Rocha apres Ripoll morta sens fills... »

Note 5

« Concordia fermada entre Frances Roig menor de dies de Llupia y Catharina Roig y Ripoll conjugues de una part y Frances Ripoll, Joseph Ripolly Jacinto Ripoll de la vila de Tohyr, pare y fills de part altre »
27 III 1630 (3 E 1 / 4064 ADPO)

« Sobre les dites lites y causas, la una de les quals de son principi fonch començada y introïda en lo tribunal de la Santa Inquisitio en la present vila de Perpinya del present Bisbat d'Elna y en apres fonch evocada devant dels molts illustres Pares Inquisidors en la ciutat de Barcelona ahont vuy penja endecisa. Per y entre Catharina Roig y Ripoll muller de Frances Roig menor de dies pages dell loch de Llupia agent de una part y Frances Ripoll pages de la vila de Tohyr pare de dita Catharina Roig y Ripoll de la part altra. De y sobre que la dita Catharina Roig havia pretes y pretenia devers dit Frances Ripoll son pare la recuperatio y cobrança dels aliments de menjar y beure, calçar, vestir, dit Frances Ripoll son pare li havia de prestar per no haver volgut dit France Ripoll dotar y benignifiar a dita Catherina sa filla quant contracta matrimoni ab dit Frances Roig menor y aixi be pretenia la dita Catharina cessant la prestatio de dits aliments haver lo dit Frances Ripoll son pare de adotar de son competent dot y segons la quantitat y qualitat de dit Frances Ripoll son pare ; e dit Frances Ripoll havia pretes y pretenia no estar obligat a la prestatio de dits aliments ni a la solutio de dits pretes dot tant per haver casat dita Catharina ab dit Frances Roig menor de dies sens interventio voluntat y consentiment de dit Frances Ripoll son pare, en edat de vint y un any en la qual estava obligada segons dispositio de dret y altrament de obtenir tal consentiment... »

Note 6

Conservation de la dot d'une veuve

3 XI 1627 (3 E 1 / 3948 page 15 ADPO)

« Nos los inquisidores apostolicos contra la heretica....y apostassia en el Principado de Cathalunya y su districte hasemos saber a vos los herederos y successores de Miguel Bosch quondam mercadero de la villa de Perpinya familiar deste Sancto Officio y siendo menores a vuestros tutores y curadores en el auto de la exequucion de las presentes nombradores como en el pleyto y causa que ante nos y en la Audiencia del Civil deste Sancto Officio se ha tratado y aun pende indecissa entre partes de la una actor de mandante Joan Antonio De Gorchs quondam caballero de Villafrancha de Conflent y de la otra reo de mandato el quondam Miquel Bosch familiar per les causas y rahons...es mort dit Joan Antoni De Gorchs, la universal heretat y bens del qual te y posseheix Marianna De Gorchs viuda muller deixada de aquell per son dot y spoli y altres drets..... »

Note 7

Conformité de la qualité marchande de draps.

Acte 1595 (G 159 ADPO)

« Supplicatio seu recursus sedula pro honor Joanne Santa Maria mercatore et familiate comissario dicti Sancti Offici Perpiniani inquisitoris cum respontione MDLXXXV »

« La causa per Joan Santa Maria prosegueix sobre la condemnacio feta del drap vint y dose Indias ab dos faxas esta introhida en lo tribunal del Sant Offici en la ciutat de Barcelona.....Per tant supplica a Vostra Merced trameta dit drap ben conduhit ab llur faxas/o/ faxa de aquell y juntament las nou canas del dit drap que Vostra Merced te rebudas per part y porcio a Vostra Merced segon ha pretes de la confiscacio de dit drap. Per quant en dit judici del tribunal del Sant Offici se ha de fer examen per personas expertas si dit drap es mercader/o/es falsificat en lo nombre de fils/o/altrement.... »

Note 8

Fausses mesures

Acte 1608 (G 160 ADPO)

« ... com el dia present y abaix scrit ante nos en la Audientia de Sant Officio pro parte de Antoni Philippe Mayro de la vila de Prada de Conflent se presenta una peticion del tenor seguinte : molt illustre senyor Jaume jalsen de la vila de Prada en Conflent familiar del Sant Offici no obstant que en poder de T. Alias notari y familiar del Sant Offici de Vilafranca se rebe informacio dels molts tractes que avia fets y feya per canes y mesures falses que en sa casa tenia defraudant en los tractes y com millor podia a tots los qui tractavan ab dit Jalsen... »

Note 9

Arrestation de Miquel Ripoll

Acte 1608 (G 160 ADPO)

« De part del Illustre y molt reverent senyor Jaume Simon Traver prevere en Sagrada Theologia doctor y cononge de Elna commissari del Sant Offici de la Inquisitio en la present diocesi de Elna....a instancia del procurador fiscal del Sant Offici diem y manam que encontinent vist lo present cartell fassan manament segons ab tenor del present cartell manam al Magnifich mossen Joan Coronat veguer de Rossello y Vallespir y a son magnifich jutge y a qualsevol altre official que encontinent restituescan y tornen la persona de Miquel Ripoll familiar del Sant Offici de la Inquisitio en lo arrest en lo qual estava posat per ordre y provisio de dit senyor commissari sots la pena de sinch cents ducats de or en subsidi y excomunicatio major ab comminatio que en sa resistentia fexa proces contra dell si que es de justicia sera fahedor. »

« Nos Jaume Simon Traver prevere y en Sagrada Theologia doctor canonge de Elna comissari de Sant Offici de la Inquisitio en la ciutat y diocesi de Elna. A tots y qualsevol officials y mimbres del tribunal del Sant Offici de la Inquisitio dela present diocesi y a quiscum dells salut en Nostre Senyor. Com a noticia del procurador fiscal de dit tribunal es del que fa sa veu en la present diocesi sie pervingut que no obstant que los familiars del Sant Offici son de for y juridictio en civil y criminal ab llurs persones y bens de Sant Offici y exempts de tota y qualsevol altre juridictio y ningu puga coneixer de llurs persones y causes sino los molts illustres senyors Inquisidors del Principat de Catalunya los quals tenent erigit un Sant Tribunal per la administratio de la justicia civil y criminal en llurs officials ministres y familiars ab moltes y diverses concessions apostolicas de molts Summos Pontifics y ab reals privilegis de la Magestat de molts Reys de felice recordatiodel qual Tribunal Sant y Just son protectors y defensors la santa Sede Apostolica Romana y la Magestat del Catholich Rey de Espanya Don Phelip de Austria senyor nostre ab los quals indults apostolichs y privilegis reals sots graves y tremendes sensures y penes se mana a totes y qualsevol justicies assi eclesiastiques com seculars que no perturban impedesquen ni perturbar ni impedir fassen ni concenten persi ni per altres lo libero exercici us ministeri y justicia de lo Sant y Just tribunal del Sant Offici ni la coneixensa dels familiars de aquell y que asso sie molt public y notori a tots los officials reals y en particular al senyor veguer del present comptat de Rossello y Vallespir y als demes officials y ministres de sa cort no res manco lo Magnifich mossen Joan Coronat burges de la vila de Perpinya veguer de predit Rossello de consell de son Magnifich jutge y de altres officials tenint sciencia.....que lo Sant Tribunal rebuda informatio contra Miquel Ripoll pages de lloch de Sant Llorens de la Salanca y familiar del Sant Offici per alguna rixa suscitada en lo lloch de Sant Llorens se enten hauria entrevingut y tenint aquell arrestat per lo dit lloch y terme de Sant Llorens de la Salanca hauria consummat y comminaria pendre y capturar aquell en molt gran vilipendi menys preu y derogacio del dit tribunal del Sant Offici impediment y perturbatio del libero exercici y administracio de la justicia y juridictio de dit tribunal, incorrent en les penes y censures aposades en los dits sagrats indults apostolichs y reals privilegis....»

D’où l’aristocratie de la ville « Burges » et « Pages », a de nombreux membres au sein de l’Inquisition, soit comme « Familiars », soit comme « Commissaires », cette institution n’étant d’ailleurs pas dédaignée par la noblesse. C’est précisément en Catalogne que la proportion de « Familiars » est historiquement la plus forte sur l’ensemble de la Péninsule Ibérique. Alors que cette institution avait initialement été créée à l’encontre des Catalans en vue de les assujettir, ils ont tôt fait de la détourner à leur avantage. Le titre de « Familier » est une simple distinction honorifique, fort convoitée, en raison des avantages considérables qu’elle procure, sans obligations spécifiques. Le nombre de « Familiars » est tellement important, qu’en 1512 aux « Corts » de Barcelone, il est demandé une limitation à 30 personnes, mais cela demeurant sans effet, les « Corts » Catalanes constatent en 1533 qu’ils sont plus de 500, dont 80 pour la seule ville de Barcelone. Les plaintes portent également sur les prérogatives reconnues aux « Familiars », jugées excessives. Aux « Corts » où les « Burgesos Nobles » représentent le « Braç Real » des villes, siègent également les nobles du « Braç Militar », ces derniers sont bien conscients du caractère exorbitant du statut de « Familier » dont profite l’aristocratie des villes : « Burges Noble », « Pages » et même certains des leurs qui se trouvent effectivement en concurrence directe avec eux pour privilèges et honneurs.

Note 10

« La Junta Patrimonial de 1632 »

(G 160 ADPO)

« En la junta Patrimonial que tinguè en 22 de mars 1632 en la qual assistí Sa Excellencia del Senyor Duch de Segorb y Cardona Virrey, Don francisco de Eril Abat de Sant Cugat Cancellor, lo Regent Don Miquel Sala, Don Lluys de Monsuar Balle General, Don Garau de Guardiola Lloctinent en lo offici de Mestre Rational, Don Ramon de Caldes y Ferran Regent La Real Thezoreria, y misser Christofol Jumàs y Desplà Advocat fiscal Patrimonial, se proposà lo següent.

Que Don Juan de Llupià y Caragoça Procurador Real dels Comtats de Rossello y Cerdanyà, escriu à Don Garau de Guardiola, que en son nom represente à Sa Exellencia y La junta Patrimonial, lo gran dany, que reb lo dit Patrimoni Real de dits Comtats en que los familiars del Sanct Offici de la Inquisicio, axi Ecclesiastichs, com seculars, que deuen al Rey nostre Senyor censos, foriscapis, y altres drets Reals de propietats que posseexen en feu y senyoria de Sa Magestat y tambe per arrendaments de drets Reals, com à principals, o fermanses, y tambe per diferents tractes de mercaderies, deuen pagar drets de lleuda y maestrats de ports ; y quant per dit Procurador Real y son consistori se apreta, à que paguen, ferman de dret devant Los Comissaris de la Inquisicio, per lo qual, los Arrendadors dels drets Reals restan frustrats en ells, per no poder procehir contra dits familiars : y axi, per lo dit, pert lo Patrimoni Real moltes cantitats que dexan de cobrar, y los arrendaments dels drets Reals valdrian mes, si tots pagassen. Y desijant lo Procuredor Real acudir à sa obligacio, supplica à Sa Exellencia y à La Junta, se li diga, com ha de procehir acerca del proposat.

Per Sa Exellencia y La Junta, se resolgue lo següent.

Que Lo Procurador Real y son consistori proceesca ab los familiars del Sanct Offici que deuen al Real Patrimoni per raho de censos, foriscapis, arrendaments de drets Reals, axi com à principals, o fianzas, en la matexa manera y forma ques proceeix de justicia per lo Consistori de la Procuratio Real, contra los vassalls de Sa Magestat y provincials de dits Comtats, sens que per ser familiars, se fassa en los tals casos, en sas persanas, ni haziendas, ni en la forma de la executio diferencia alguna sens admetrerlos lletras de ferma de dret devant de ningun Comissari del Sancr Offici, encara que sian despachadas del tribunal del Sanct Offici, que resideix en esta Ciutat de Barcelona. Y de tot lo que en la executio del sobre dit succehirà, haja de donar compte lo Procurador Real à Sa Exellencia del Senyor Virrey, perque ordene lo que mes convindrà al servey de Sa Magestat.

Y en quant à compellir als familiars y ministres del Sanct Offici, à que paguen los drets Reals de la lleuda y maestrats de port, resolguè Sa Excellencia y La Junta, que Lo Procurador Real y sos ministres, en cas que recusen los familiars y ministres del Sanct Offici pagar los dits drets ;fassan aprehencio de la mercaderia que trauran, que dega dret, y per ningun cas lo tornen, sino que hajan pagat tot lo que deuran de drets : y en cas de repugnancia y contrarietat, proceesca Lo Procurador Real y son Consistori, contra los dits familiars y ministres del Sanct Offici, com trobarà ser de justicia, contra sas personas y bens, com està dit, ab lo precedent Capítol. Y lo mateix se guarde ab las lletras de fermas de dret, que resta disposat ab lo capítol precedent, si en aquest cars las treguessen.

Y axi mateix se resolgue per Sa Exellencia y la Junta, que en lo proposat, quant vinga à succehir en persona de oficials, ministres, o familiars del Sanct Offici, dels dits Comtats de Rossello y Cerdanya, que sian Ecclesiastichs, se procehesca ab ells, de la matexa manera y forma ques de estyl y consuetut en lo Consistori de la Procuratio Real ab las persanas Ecclesiasticas dels dits Comtats, que no son del Sanct Offici, de manera, que per serho, no gozen, ni tingan exemptio, ni prerrogativa ninguna en raho de deutes Reals, mes de la que tenen los demes Ecclesiastichs. »

Privilèges de Pere Bonet y Parahy de Banyuls dels Aspres, daté de 1580

« A tots y qualsevol oficials e altres qualsevol persones axi ecclesiasichs com seculars de qualsevol dignitat stat grau o condicio que sie al qual o als quals les presents pervindran o presentades seran Los Administradors del Hospital General de Santa Creu de Barcelona salut y honor. Com per diversos privilegis otorgats al Hospital e als Baciners y Aplegadors de aquell per los Serenissims Reys de Arago, comptes de Barcelona de immemorial memoria lo primer dels quals fou otorgat y concedit per lo Serenissim Rey Don Fernando primer dat en Barcelona a dotze de juliol MCCCXII, altre per lo Rey Don Alfonso quart dat en Valencia a vint y dos de maix MCCCCXVII. E altre per la Reyna Dona Maria muller sua dat a Barcelona a quinze de dezembre MCCCCXXI altre per lo Catholich Rey Don Fernando segon dat a Valladolid XXVII de octubre MDVIII E altre per la Rena Dona Joana y Don Carlos son fill Reys de Castilla y de Arago Comptes de Barcelona etc. dat en Moli De Rey a XXI de dezembre MDXVIII E altre per la magestat del Rey Don Phelip dat en Barcelona a vint de mars MDLIII contenint confirmacio e nova concessio de dits privilegis. Los originals dels quals estant reconcits en lo arxiu de dit Hospital y per.....prolxit et assi inferinse dexan y dels quals se donara..... y copia per lo notari infra scrit als qui aver lo volran sian als dits oficials y baciners acaptadors servidors y ministres de dit Hospital muller fills y filles companya y familia llur concedides les gracies privilegis exempcions e franqueses devall scrites en lo memorial al peu del present continuades comminacio dits privilegis la pena de dos mils florins d'or de Arago a tots y qualsevol oficial e altres persones e quiscu dells E per quiscuna vegada sera fet lo contrari E com per nosaltres dits Administradors sie estat elegit y nomenat Pera Bonet de la parrochia de Banyuls dels Aspres en Baciner de dita parroquia y per.....e haver de gaudir y gaudesca de totes les dites y devall scrites gracies privilegis e exempcions y franqueses l'estant notificant vos ab les presents, aixi la dita electio y nominatio aver feta de dit Baciner de la dita parroquia com encara los privilegis desus chalendats y gracies en aquells contengudes y devall continuades, e la dita pena per als contrefahents cominada per part de dit Senyor Rey e per authoritat del offici del qual usam a vosaltres y a quiscu de vosaltres suplicam pregam y exortam que al dit Pera Bonet Bisbat d'Elna elegit per nosaltres en Baciner de dita parroquia tingau y respecten per Baciner de aquella, el vullau affoverir y benignantment tractar y encaminar axi en lo que toca al exercici de son carech de Baciner com per a que lliberament y sens embarch y contradictio alguna puga gaudir y gaudesca de les dites devall scrites gracies exempcions llargament contengudes en los dits Reals privilegis en testimoni de les quals coses havem manat spedit les presents nostres impresses sotascrites de ma propia del notari y scriva dels negocis de dit Hospital ab sagell pendent de dit Hospital sagellades. Dades en Barcelona a primer de Mars MDLXXX.

« Los privilegis, libertat, gracies, exempcions e franqueses ab dits privilegis als oficials baciners aplegadors y altres ministres de dit hospital y llur familia concedides son los següents :

- primo son posats y constituïts sots protectio y salvaguardia e guiatge special del Senyor Rey
- son franchs de pagar pontatge, barra e barca
- poden aportar totes armes prohibides en deffensio de ses persones de dies y de nits, sens inconvenients de alguna pena no obstant qualsevol prohibicions e ordinacions en contrari fetes y fahedores
- son franchs de ost y cavalcada Real y vicinal, e de composicions de aquelles
- no poden esser presos, marchats, penyorats, ni molestats, ni inquietats de paraula ni de fet per deutes tranys ni en ses persones, ni bens poden esser injuriats, offesos ni danyats
- per tota la terra del Senyor Rey ab los bens de dit hospital e propis de dits baciners y ministres, poden restar y habitar y anar salvos y segurs e guiats

- no poden esser forçats de tenir algun offici en la ciutat o lloch dont son baciners
- en llurs cases e habitacions poden posar e tenir les armes Reals en senyal de dita salvaguarda »